

RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LA MIGRATION ET L'ASILE EN FRANCE

AVRIL 2022

Point de contact français
du Réseau européen des migrations

RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LA MIGRATION ET L'ASILE EN FRANCE

Le Point de contact français :

En France, le Point de contact national (PCN) du Réseau européen des migrations (REM) est rattaché à la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur.

• Contacts

- **Jean-Baptiste HERBET :**

jean-baptiste.herbet@interieur.gouv.fr

Chef du Département des statistiques, des études et de la documentation

- **Stéphanie LEMERLE :**

stephanie.lemerle@interieur.gouv.fr

Adjointe au chef du Département des statistiques, des études et de la documentation

- **Christelle CAPORALI-PETIT :**

christelle.caporali-petit@interieur.gouv.fr

Responsable du Point de contact français du Réseau européen des migrations

- **Anne-Cécile JARASSE :**

anne-cecile.jarasse@interieur.gouv.fr

Chargée de mission, Point de contact français du Réseau européen des migrations

- **Tamara BUSCHEK-CHAUVEL :**

tamara.buschek-chauvel@interieur.gouv.fr

Chargée de mission, Point de contact français du Réseau européen des migrations

- **Lucie FABIANO :**

lucie.fabiano@interieur.gouv.fr

Chargée de mission, Point de contact français du Réseau européen des migrations

- **Pierre CHAIX :**

Pierre.chaix@interieur.gouv.fr

Chargée de mission, Point de contact français du Réseau européen des migrations

• Adresse

Point de contact français du Réseau européen des migrations
Département des statistiques, des études et de la documentation
Direction générale des étrangers en France
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

• Sites internet

- Site officiel du REM en anglais : http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/index_en.htm
- Site du Point de contact français du REM : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Presentation-du-reseau-europeen-des-migrations-REM>

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ ANALYTIQUE	5
1. INTRODUCTION	7
2. PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU SYSTEME DE MIGRATION ET D'ASILE EN 2021 DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE, LA NORVÈGE, LA GÉORGIE ET LA MOLDAVIE	8
3. MIGRATION LÉGALE VERS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE, LA NORVÈGE, LA GÉORGIE, ET LA MOLDAVIE	12
3.1. Évolutions stratégiques majeures d'ordre législatif ou politique dans le domaine de la migration légale en 2021	12
3.2. Migration Économique	12
3.3. Étudiants et chercheurs	16
3.4. Informations sur les voies et les conditions de la migration légale.....	17
3.5. Autres mesures concernant la migration légale.....	18
4. PROTECTION INTERNATIONALE	19
4.1. Évolutions politiques et législatives relatives à la protection internationale	19
4.2. Réinstallation et programmes d'admission humanitaire.....	24
5. MINEURS ET GROUPES VULNERABLES	26
5.1. Mineurs	26
5.2. Autres groupes vulnérables.....	31
6. INTÉGRATION ET INCLUSION	34
6.1. Stratégie nationale d'intégration	34
6.2. Engagement d'acteurs non gouvernementaux	34
6.3. Education et formation des adultes	35
6.4. Marché du travail et compétences.....	35
6.5. Accès aux services de base	36
6.6. Participation des migrants et de la société d'accueil : offrir aux communautés locales la possibilité d'interagir avec les migrants	37
7. ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ	39
8. FRONTIÈRES, VISAS ET SCHENGEN	40
8.1. Gestion des frontières	40
8.2. Politique des visas	40
9. MIGRATION IRRÉGULIÈRE Y COMPRIS LE TRAFIC DE MIGRANTS : LUTTE CONTRE LES PASSEURS (SMUGGLING) ET LE SÉJOUR IRRÉGULIER	42
9.1. Les pays de la Méditerranée occidentale et sud méditerranéens.....	42
9.2. Les pays de la cote atlantique africaine	42
9.3. Autres pays	43
10. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	44
10.1. Evolutions de la stratégie nationale	44
10.2. Amélioration de l'identification des victimes de la traite des êtres humains ressortissants de pays tiers et de la diffusion d'informations à ces dernières	45

11. RETOUR ET RÉADMISSION	48
11.1. Principaux changements nationaux en matière de retour	48
11.2. Coopération avec les pays tiers d'origine et de transit et mise en œuvre des accords de réadmission de l'UE	49
12. MIGRATION ET COOPÉRATION EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT	50

Liste des acronymes

- AGIR : programme d'accompagnement global et individualisé pour l'intégration des réfugiés
- ANEF : Administration numérique pour les étrangers en France
- ASE : Aide sociale à l'enfance
- BPI : bénéficiaires de la protection internationale
- CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'asile
- CNDA : Cour nationale du droit d'asile
- DCPAF : Direction Centrale de la Police aux Frontières
- DGEF : Direction Générale des Étrangers en France
- Diair : Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés
- ERRIN (*European Return and Reintegration Network*) : Réseau européen pour le retour et la réinsertion
- MEAE : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
- MIPROF : Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains
- MNA : Mineurs non accompagnés
- OFII : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
- OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
- POC : Partenariat opérationnel conjoint
- TEH : Traite des Êtres Humains
- VIS : Système d'Information des Visas

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Après **une introduction (première section) qui présente la méthodologie et les contributions à ce rapport**, puis un **résumé** et une **présentation des principales évolutions en matière d'immigration et d'asile en 2021 (section 2)**, la section 3 de ce rapport aborde les **changements intervenus dans le domaine de la migration légale**, et plus particulièrement les mesures de simplification et de numérisation des processus administratifs visant à faciliter les demandes de titres de séjour, les modalités d'emploi des travailleurs étrangers ainsi que la politique d'attractivité des talents et des étudiants internationaux.

La section 4 présente les changements importants en matière **de protection internationale et d'asile** notamment les questions relatives à la répartition sur le territoire, l'accueil et l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale, ainsi que le plan d'action pour renforcer la prise en charge des personnes vulnérables.

La section 5 est dédiée aux **mineurs non accompagnés et autres groupes vulnérables** et revient notamment sur les mesures de protection pour renforcer l'identification, l'enregistrement et l'accueil des mineurs non accompagnés (MNA), ainsi que le plan Vulnérabilités et les formations et démarches de sensibilisation des professionnels. La section 6 détaille les mesures qui ont impacté **la politique d'intégration**, notamment la mise en place des territoires d'intégration déclinés en contrats de projets territoriaux d'accueil et d'intégration, le programme d'accompagnement global et individualisé pour l'intégration des réfugiés (AGIR) et la plateforme numérique de parrainage citoyen des réfugiés.

Alors que la section 7 se consacre aux questions de **nationalité et d'apatridie**, la section 8 traite des questions relatives aux **frontières, à l'espace Schengen et aux visas**.

La section 9 s'attache à détailler les mesures liées à la **lutte contre la migration irrégulière** et présente notamment les projets de partenariat opérationnel conjoint avec différents pays d'Afrique, tandis que la section 10 présente la politique de lutte contre la **traite des êtres humains** en détaillant le plan Vulnérabilités qui renforce la politique d'identification, de protection et d'orientation des personnes vulnérables ainsi que l'action de la France en faveur de l'éradication du travail des enfants et du travail forcé.

Enfin, la section 11 met l'accent sur la politique en faveur du **retour et de la réadmission** des migrants, en présentant notamment le dispositif de retour médicalisé vers la Géorgie, la création de places supplémentaires dans les dispositifs d'aide au retour et les accords de partenariats avec l'Inde et la Macédoine du Nord, tandis que la dernière section (section 12) s'attache à détailler les liens entre **migration et développement** avec la poursuite de l'engagement de la France dans le cadre du Processus de Rabat et son soutien au potentiel solidaire des migrants.

1 INTRODUCTION

Objectif et méthodologie du rapport politique

Le rapport annuel 2021 du REM a pour objectif de **retracer les évolutions politiques et législatives en matière d'immigration et d'asile** au cours de l'année écoulée.

Le Point de contact français du REM a sollicité les directions et services concernés pour obtenir les éléments relatifs aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi que les statistiques ayant marqué l'année 2021.

Contributions au rapport

La sous-direction du séjour et du travail (SDST) et la sous-direction des visas (SDV) de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur ont contribué respectivement aux questions relatives à la **migration légale** pour les aspects relatifs au séjour et au travail et **à la politique des visas**. La direction générale du travail (DGT) au sein du ministère du Travail a également apporté des éléments complémentaires sur les parties relatives au **dumping social et à l'exploitation au travail**.

Les questions d'**intégration** ont été traitées par la direction de l'intégration et de l'accueil à la nationalité (DIAN) de la DGEF du ministère de l'Intérieur.

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière (SDLII) au sein de la DGEF a traité de la question **des frontières et de l'espace Schengen, de l'immigration irrégulière et du retour des migrants**. L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) a également contribué aux questions relatives au **retour volontaire**.

La section relative à **la protection internationale et la politique de l'asile** a été renseignée par la Direction de l'asile (DA) de la DGEF du ministère de l'Intérieur et l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA).

Le ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) a apporté sa contribution sur les questions relatives aux **mineurs non accompagnés**, en complément des éléments transmis par l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) et la sous-direction du séjour et du travail de la DGEF. La question des **groupes vulnérables** a également été traitée par cette même sous-direction (bureau de l'immigration familiale).

Plusieurs directions ministérielles et organismes ont participé à la rédaction de la partie sur la **traite des êtres humains** : la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH – ministère de l'Intérieur), l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI – ministère de l'Intérieur) et la Délégation aux Victimes au sein de la Direction générale de la Police nationale (DGPN – ministère de l'Intérieur) ainsi que la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).

La mission de la gouvernance démocratique de la Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats (DGM) ainsi que la Sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche au sein de la Direction de la culture, de l'enseignement, de la recherche et du réseau au sein du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ont été également sollicités pour les sections relatives aux **voies et conditions de migration légale et à la mobilisation des diasporas et aux questions de migration et développement**, ainsi que le Service des affaires internationales et européennes de la DGEF pour les questions relatives aux **accords internationaux et à la migration circulaire**.

2 PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU SYSTÈME DE MIGRATION ET D'ASILE EN 2021 DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE, LA NORVÈGE, LA GÉORGIE ET LA MOLDAVIE

Les principales évolutions en France en 2021

1. Le plan vulnérabilité présenté par le gouvernement français vise à renforcer la gestion des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés et comprend diverses mesures telles que l'amélioration de l'accès aux soins de santé mentale, l'extension des facilités pour les personnes vulnérables dans le parc d'hébergement et un meilleur accès à la procédure d'asile pour les MNA.
2. La France poursuit sa stratégie de simplification, de modernisation et de réforme de l'emploi des travailleurs étrangers, y compris l'introduction de nouveaux critères d'examen des demandes et la publication d'une liste actualisée des métiers et emplois ouverts aux ressortissants de pays tiers, sans s'opposer à la situation de l'emploi.
3. L'intégration des primo-arrivants et des réfugiés est une priorité pour la France, qui a mis en place de nouvelles mesures : la création de contrats et de projets territoriaux d'accueil et d'intégration, la mise en place du programme AGIR pour un accompagnement global et individualisé de l'intégration des réfugiés, ou encore la plateforme de tutorat civique des réfugiés.

Migration légale :

- Plusieurs actions ont été entreprises pour clarifier, simplifier les modalités d'emploi des travailleurs migrants (les démarches s'effectuent désormais en ligne), désigner les autorités compétentes pour la délivrance d'une carte de séjour temporaire mention entrepreneur/profession libérale, et déterminer les métiers et emplois ouverts aux étrangers ressortissants de pays tiers.
- La politique d'attractivité des talents et des étudiants internationaux est toujours un élément clé de la politique migratoire française en 2022 avec plusieurs actions en faveur de la simplification, de la modernisation et de la numérisation des procédures de demande de titre de séjour, et une prise en compte du contexte de crise sanitaire. De plus, un nouveau dispositif de « séjour de recherche » a été créé pour faciliter l'accueil des chercheurs boursiers et des doctorants étrangers, et renforcer l'attractivité des métiers scientifiques.
- Une nouvelle feuille de route d'impact a été présentée pour favoriser l'attractivité des talents et le soutien aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans un contexte de forte concurrence internationale et de crise sanitaire : élaboration d'un nouveau plan d'accueil des étudiants étrangers dans un contexte de crise sanitaire ; développement des campus franco-étrangers en Afrique et en Indo-Pacifique ; développement de la coopération universitaire dans le monde.
- Des mesures législatives ont également été prises pour transposer le droit de l'Union européenne en France, et veiller à sa bonne application en ce qui concerne le dumping social et l'exploitation par le travail.
- La France a adapté les conditions relatives aux droits des ressortissants britanniques ou membres de leurs famille résidants en France, dans le cadre de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni en matière de droits au séjour, d'accès au travail et de droits sociaux des ressortissants britanniques et des autres ressortissants membres de leur famille et résident en France.

Protection internationale :

- La France a pris des mesures pour améliorer la répartition sur le territoire, l'accueil et l'intégration des personnes bénéficiant de la protection internationale. Un plan d'action a été publié le 28 mai 2021 pour renforcer la prise en charge des demandeurs vulnérables et réfugiés.
- La France poursuit ses objectifs grâce au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, entré en vigueur le 1er janvier 2021. Il vise à améliorer l'accueil des demandeurs d'asile et l'intégration des réfugiés et à rééquilibrer leur prise en charge sur le territoire entre les régions métropolitaines.
- Les procédures d'asile ont fait l'objet de mise à jour/modernisations, et ont été adaptées et précisées par des actions législatives et réglementaires. Des mesures visant à réduire les délais de la procédure

ont été prises, et la liste des pays d'origine sûrs de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a été modifiée.

- Une instruction du 24 février 2021 a fixé les orientations de la politique d'accueil des réfugiés réinstallés avec un objectif de 3 800 réfugiés réinstallés en 2021 selon une clé de répartition régionale.
- Enfin, la France a poursuivi ses engagements en matière de relocalisation et de réinstallation, et a également participé activement à l'évacuation et l'accueil de ressortissants français, afghans et de pays tiers en réponse à la dégradation de la situation sécuritaire à Kaboul. En effet, la France a organisé des opérations d'accueil de ressortissants afghans à partir du printemps 2021 pour les fonctionnaires locaux afghans travaillant pour les intérêts français, puis une opération d'évacuation des Afghans en danger à partir du 15 août 2021.

Mineurs et autres groupes vulnérables :

- Plusieurs mesures de protection ont été adoptées et mises en œuvre pour renforcer l'identification, l'enregistrement et l'accueil, des MNA. Par ailleurs, le projet de loi relatif à la protection des enfants visant à améliorer les conditions d'accueil, d'accompagnement et d'insertion des MNA, a été définitivement adopté et promulgué le 7 février 2022, et un Plan Vulnérabilités a été adopté pour clarifier le recours à la tutelle légale afin de garantir un accompagnement de qualité et un accès à la procédure aux MNA, et réfléchir à l'accélération de la désignation d'un représentant légal pour les MNA.
- Des formations et démarches de sensibilisation des professionnels à l'identification et la protection des mineurs à risque, ou victimes de travail forcé ou d'exploitation sexuelle, et personnes vulnérables ont été organisées.
- La France poursuit également son objectif de mise à l'abri, et d'identification des demandeurs d'asile et réfugiés vulnérables à travers le Plan Vulnérabilité qui prévoit (i) la création de places d'hébergement dédiées aux personnes les plus vulnérables ; (ii) une expérience d'une consultation médicale préemptive proposée à tout nouveau demandeur d'asile primo-arrivant afin d'identifier les vulnérabilités précoces liées à la santé mentale et physique des demandeurs d'asile.
- Enfin, l'instruction du 23 décembre 2021 relative à la délivrance des titres de séjour des victimes de violences conjugales et familiales rappelle le dispositif global de protection de ces personnes et comprend un livret d'instruction des demandes d'entrée en séjour de ce public.

Intégration et inclusion :

- Les priorités 2021 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants s'articulent autour de 4 axes principaux : la gouvernance de la politique d'intégration, le suivi renforcé des bénéficiaires de la protection internationale, l'intégration par l'emploi des étrangers primo-arrivants et leur accès aux droits.
- Des territoires d'intégration sont mis en place en 2021, déclinés en contrats et projets territoriaux d'accueil et d'intégration, afin de construire des partenariats entre les États et les collectivités territoriales souhaitant mettre en œuvre des actions visant à intégrer les réfugiés et, plus largement, les étrangers primo-arrivants.
- La France a mis en œuvre le programme d'accompagnement global et individualisé pour l'intégration des réfugiés (AGIR), dont l'objectif est de systématiser la possibilité pour tous les bénéficiaires d'une protection internationale de bénéficier d'un accompagnement global en matière de droits, d'emploi et de logement, en vue d'assurer un parcours d'intégration sans rupture, en coordonnant le recours au droit commun et aux mesures spécialisées complémentaires.
- La France a mis en œuvre une démarche inclusive dans le cadre du parcours d'intégration républicaine en organisant des tests d'intégration linguistique pour les personnes handicapées ou ayant des problèmes de santé.
- Différentes mesures visent à (i) faciliter la reconnaissance de l'expérience acquise par les étrangers primo-arrivants avec la mise en place d'un dispositif d'accompagnement adapté aux besoins spécifiques de ce public, qui marque une étape importante dans la mobilisation massive de la reconnaissance de l'expérience pour l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants et (ii) améliorer l'accès au travail des personnes les plus éloignées de l'emploi en fonction de leurs caractéristiques.
- En outre, le Plan Vulnérabilité susmentionné comprend des mesures visant à améliorer l'accès aux soins de santé mentale et à étendre les installations destinées aux personnes vulnérables dans le cadre du programme d'hébergement.

- Par ailleurs, une plateforme numérique de parrainage citoyen de réfugiés a été déployée fin novembre 2021 pour recueillir et organiser l'engagement des citoyens dans l'accueil et l'intégration des réfugiés, dont les populations afghanes accueillies à l'été 2021.

Nationalité et apatridie :

- La France poursuit sa politique de dématérialisation, de modernisation et de simplification des procédures et a mis en œuvre un projet pilote de dématérialisation sur sept plateformes pour la demande d'accès à la nationalité française par décret.

Frontière, visa et Schengen :

- Un comité stratégique des frontières (sous l'égide de la Direction générale des étrangers en France - DGEF) ainsi qu'un comité opérationnel des gardes-frontières (sous l'égide de la Direction centrale de la police aux frontières - DCPAF) ont été créés afin de mieux coordonner les différentes administrations impliquées dans le contrôle ou la surveillance des frontières au niveau stratégique et d'aligner les pratiques.

Migrations irrégulières :

- La France participe au lancement de projets avec les pays de la Méditerranée occidentale et sud méditerranéens pour la lutte contre l'immigration irrégulière.
- Par ailleurs, la France participe au lancement du projet de Partenariat Opérationnel Conjoint avec différents pays d'Afrique, afin de renforcer notamment le contrôle aux frontières et de démanteler les réseaux transnationaux de traite d'êtres humains, de trafics de migrants et d'immigration irrégulière dans les zones géographiques concernées.

Traite des êtres humains :

- La France renforce sa politique d'identification, de protection et d'orientation des demandeurs d'asile et réfugiés présentant des vulnérabilités particulières (personnes souffrant de psycho-traumatismes, personnes en situation de handicap, victimes de traite des êtres humains ou de violences, ou mineurs isolés étrangers, etc.) grâce au Plan Vulnérabilités, en étendant les dispositifs d'hébergement dédiés et en intégrant au mieux les problématiques de santé dans les parcours.
- Le 18 novembre 2021, la France est devenue un " pays pionnier " de l'Alliance 8.7, un partenariat mondial contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne.
- Une campagne d'affichage en Île de France et sur les médias sociaux a été lancée pour sensibiliser et protéger les enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle.
- Des actions ont été entreprises pour renforcer la diffusion d'informations relatives à l'aide et le soutien des ressortissants de pays tiers victimes de la traite et améliorer la connaissance de la traite des êtres humains, et ainsi adapter efficacement la politique de lutte contre ce phénomène criminel.

Retour et réadmission :

- L'application de réservation de vols commerciaux de Frontex intitulée Far a été utilisée afin de faciliter le retour volontaire des étrangers, et un spécialiste du retour a été mis à disposition des voyageurs de l'OFII à l'aéroport de Paris Charles de Gaulle depuis septembre 2021.
- Un dispositif de retour médicalisé vers la Géorgie à spécifiquement été mis en place pour le retour des étrangers en situation irrégulière géorgiens présentant des problèmes médicaux pouvant être traités en Géorgie.
- Afin de renforcer les dispositifs de retour forcé, de rétention, des sanctions pénales pour les personnes qui refusent de se conformer aux exigences sanitaires nécessaires à l'exécution automatique d'une mesure d'éloignement furent mises en œuvre.
- Par ailleurs, dans le cadre des dispositifs de préparation à l'aide au retour volontaire comme alternative à la rétention pour les étrangers en séjour irrégulier candidats au retour volontaire, furent créées 1 300 places supplémentaires au sein du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés.

- Enfin, la France coopère avec l'Inde dans le cadre d'un accord de partenariat pour les migrations et la mobilité entre les deux pays afin de renforcer la coopération bilatérale en matière de migration, notamment dans la lutte contre la migration irrégulière, et avec la Macédoine du Nord pour l'application de l'accord européen de réadmission.

Migration et coopération en faveur du développement :

- La France a poursuivi son engagement au sein du Processus de Rabat, en intégrant les autorités locales aux discussions afin d'améliorer la gouvernance des migrations par une meilleure compréhension des défis de coordination rencontrés par les autorités nationales et locales.
- Enfin, la France réaffirme son soutien au potentiel solidaire des migrants, notamment par son appui à la création d'entreprises et à l'investissement productif des diasporas, avec leur inscription dans la loi de programmation du 4 août 2021.

3 MIGRATION LÉGALE VERS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE, LA NORVÈGE, LA GÉORGIE, ET LA MOLDAVIE

3.1 ÉVOLUTIONS STRATÉGIQUES MAJEURES D'ORDRE LÉGISLATIF OU POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE LA MIGRATION LÉGALE EN 2021

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a été promulguée pour compléter les dispositions législatives préexistantes qui ne couvraient que partiellement les titres délivrés. Visant à **lutter contre la constitution de foyers polygamiques sur le territoire français**, elle permet de refuser, de délivrer ou de retirer un titre de séjour à un étranger en situation de polygamie en France (article 25), et prévoit la création d'une protection contre le retrait de titre de séjour en cas de rupture du lien conjugal (article 28).

3.2 MIGRATION ÉCONOMIQUE

3.2.1. LA MIGRATION LIEE AU TRAVAIL : CATEGORIES DE TRAVAILLEURS

i. Changements principaux ayant un impact sur l'ensemble des travailleurs migrants

Les modalités d'emploi des travailleurs ressortissants de pays tiers ont été clarifiées et réformées avec la publication du décret n° 2021-360 du 31 mars 2021 relatif à l'emploi d'un salarié étranger. Les dispositions de ce décret ont été complétées le 1er avril 2021 par un arrêté fixant et simplifiant la liste des pièces à fournir par les ressortissants de pays tiers, à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

Ce décret du 31 mars 2021, ainsi que les deux arrêtés du 1er avril 2021 ont ainsi apporté une réforme de la réglementation relative à l'emploi des travailleurs étrangers qui était attendue depuis l'annonce du Comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019.

Ce décret poursuit la stratégie de simplification et de réforme du gouvernement en matière d'emploi des travailleurs étrangers. Les règles relatives à la demande d'autorisation de travail ont été simplifiées et de nouveaux critères d'examen des demandes ont été fixés. Le gouvernement a ainsi :

- Modifié les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de travail
- Redéfini les critères d'examen pour la délivrance d'une autorisation de travail en les recentrant sur : l'opposabilité de la situation de l'emploi, le niveau de rémunération, le respect par l'entreprise des obligations légales en la matière.
- Intégré une obligation de publicité de 3 semaines auprès du service public de l'emploi pour tout projet de recrutement soumis à l'opposabilité de la situation de l'emploi.
- Clarifié les procédures relatives à ; la demande d'autorisation de travail, la déclaration nominative préalable, au renouvellement de l'autorisation de travail, aux titres de séjour autorisant l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Par ailleurs, la réforme clarifie la différence entre les travailleurs concernés par l'autorisation de travail et ceux qui en sont dispensés : le nouvel article R. 5221-2 du Code du travail liste ainsi 20 catégories d'étrangers dispensés d'autorisation de travail.

En outre, depuis le 6 avril 2021, **les demandes d'autorisation de travail pour recruter un salarié étranger s'effectuent uniquement en ligne**. Un service en ligne a été déployé, permettant aux employeurs d'effectuer leur demande d'autorisation de travail en ligne : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>.

Le déploiement de ce dispositif d'autorisation de travail en ligne constitue une nouvelle étape de la modernisation au bénéfice des étrangers. Il s'inscrit dans la politique du gouvernement français de modernisation et de simplification des démarches pour les étrangers.

La demande en ligne est réalisée par l'employeur (entreprise, employeur particulier ...) qui effectue le recrutement dans la perspective d'un contrat en contrat à durée indéterminée - CDI (titre de séjour salarié), d'un contrat à durée déterminée - CDD (titre de séjour travailleur temporaire), d'un emploi saisonnier (titre

de séjour saisonnier), ou au profit d'un étudiant souhaitant travailler au-delà de la quotité de temps autorisé par son titre, ou d'un demandeur d'asile disposant d'une attestation de demande d'asile de plus de 6 mois. En effet, les demandes sont instruites par six plateformes interrégionales créées à l'occasion du transfert de cette mission au ministère de l'Intérieur dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat. Une 7ème plateforme nationale, quant à elle, est dédiée à l'instruction des demandes pour les travailleurs saisonniers.

ii. Entrepreneurs, start-ups et investisseurs

Dans le cadre du transfert de la gestion de la main-d'œuvre étrangère du ministère du travail au ministère de l'Intérieur, le décret n°2021-1222 du 23 septembre 2021 relatif aux demandes de titres de séjour des étrangers portant un projet de création d'activité ou un projet économique innovant a été publié. **Il modifie l'autorité compétente pour rendre l'avis sur la « viabilité économique » des projets de création d'entreprise ou sur le caractère innovant d'un projet économique** d'un étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire mention « entrepreneur/profession libérale » ou d'un « passeport talent ». En effet, auparavant, cette demande d'avis était formulée auprès de la Direction régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte). Elle est désormais demandée auprès de la plateforme interrégionale en charge de la main-d'œuvre étrangère, compétente pour le département dans lequel le ressortissant de pays tiers souhaite mener ce projet et déposer une demande de titre de séjour.

3.2.2. RÉPONDRE AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL ET AUX BESOINS DE COMPETENCES/PENURIES DE MAIN D'ŒUVRE

Dans le cadre de la réforme, la clarification et la simplification des modalités d'emploi de travailleurs étrangers, telles qu'annoncées lors du Comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019, l'arrêté du 1er avril 2021 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers ressortissants de pays tiers a été publié. Il établit le répertoire opérationnel des métiers et des emplois ouverts aux étrangers ressortissants de pays tiers qui n'avait pas été actualisé depuis 2008.

Cet arrêté vient compléter le décret n°2021-360 mentionné ci-dessus. **Il liste les métiers en tension par région dans son annexe.** De plus, il dispose que la situation de l'emploi ou l'absence de recherche préalable de candidats déjà présents sur le marché du travail n'est pas opposable à une demande d'autorisation de travail présentée pour un étranger ressortissant de pays tiers souhaitant exercer une activité professionnelle dans un métier figurant dans la liste des métiers annexée à l'arrêté.

3.2.3. DUMPING SOCIAL¹ ET EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL

Dans la continuité d'une volonté de réaffirmer expressément l'application des règles relatives au détachement des travailleurs au secteur du transport routier, la loi n°2021/1308 du 8 octobre portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances a été promulguée, notamment afin **de mettre fin aux divergences d'interprétation et de mise en œuvre des dispositions entre les Etats membres de l'Union européenne.**

L'article 25 de cette loi a donc pour objet de transposer les dispositions de la directive (UE) 2020/1057 qui harmonise les exigences administratives applicables aux entreprises de transport routier qui détachent des travailleurs sur le territoire d'un autre Etat membre en prévoyant notamment la mise en place d'un

¹ Bien qu'il n'y ait pas de définition du concept de « dumping social » en droit européen, le terme est généralement utilisé pour désigner une compétition déloyale liée à l'existence de différences de salaires et de règles de protection sociale pour différentes catégories de travailleurs (Questions parlementaires, 27 mai 2015, E-008441-15). Le Glossaire du REM (Version 7.0) définit le « dumping social » comme une « pratique selon laquelle les migrants reçoivent une rémunération / des conditions de vie ou de travail inférieures à celles prévues par la loi ou les accords collectifs encadrant le domaine professionnel concerné, ou qui y prévalent ». Voir : https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/glossary_search/social-dumping_en

formulaire standardisé de déclaration préalable au détachement. Elle fixe par ailleurs la liste des documents devant être détenus à bord du véhicule afin de faciliter les contrôles, ainsi que la liste des documents pouvant être transmis a posteriori via l'interface connectée au système d'information du marché intérieur (IMI) sur demande des agents de contrôle. L'adaptation de ces formalités administratives doit permettre l'harmonisation des mesures de contrôle. Ces dispositions répondent à la fois à un enjeu social visant à éviter toute dégradation des conditions d'application des règles relatives au détachement aux conducteurs routiers et à un enjeu économique tenant dans la défense de conditions de concurrence loyale.

Par ailleurs, l'instruction, n° DGT/RT1/2021 du 19 janvier 2021 relative au détachement international de salariés en France a été publiée pour actualiser la précédente circulaire en la matière. En effet, cette dernière date de 2008 et les règles applicables ont profondément évolué depuis cette date, notamment dans le contexte de la transposition des directives 2014/67/UE et 2018/957/UE relatives au détachement, mais également de la croissance continue du détachement observée depuis dix ans, rendant nécessaire un renforcement des contrôles. Dans ce contexte, afin d'assurer un respect effectif de la réglementation, en complément de la publication de rubriques dédiées aux dispositions applicables en matière de détachement, traduites en huit langues sur le site internet du ministère du travail, la diffusion d'une **nouvelle instruction à la disposition de tous les acteurs ayant à traiter de situations de détachement international de salariés en France** (employeurs, salariés, agents de l'inspection du travail, conseils juridiques), explicitant ces règles applicables, apparaissait nécessaire.

En outre, dans le cadre de l'agenda social dans lequel figure la réduction du recours au travail détaché, des discussions ont été engagées depuis le mois de mai 2021 avec les partenaires sociaux pour déployer des plans d'action territorialisés, ciblés sur les branches professionnelles et les bassins d'emploi les plus concernés.

Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour que le détachement se pratique de manière respectueuse du droit européen et national. Il en va à la fois d'une concurrence loyale entre entreprises européennes mais également de la garantie de conditions de travail dignes pour tout travailleur qui intervient sur le territoire national.

L'instruction fixant les modalités de territorialisation du plan d'action détachement a été adressée aux Directions Régionales / Départementales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS / DDEETS) et aux préfets le 12 octobre 2021. Après une rapide phase d'état des lieux et surtout de concertations, les services procèdent actuellement à la formalisation de leurs plans d'action territoriaux articulant les volets contrôle et emploi / formation en mobilisant l'ensemble des acteurs et les branches concernées.

Dans ce contexte, la réforme prioritaire "détachement" en lien avec les partenaires sociaux (cf. communication en conseil des ministres du 5 mai 2021) fut mise en œuvre afin de **mieux réguler le recours au travail détaché en intensifiant d'une part la lutte contre les fraudes et en promouvant d'autre part des alternatives durables et responsables répondant aux besoins des utilisateurs en matière de ressources humaines.**

Enfin, l'Autorité européenne du travail (AET) a été créée dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1149. En effet, l'objectif est de s'assurer de l'application des directives détachement et vérifier les conditions de travail et de vie des travailleurs détachés ; faciliter les contrôles, faire progresser plus rapidement les enquêtes et favoriser l'échange de pratiques grâce aux inspections conjointes. Les premières actions concrètes menées en lien avec les Etats membres par cette autorité en 2021 ont été les suivantes :

- 1- **Une campagne d'information et de sensibilisation à destination des travailleurs mobiles en agriculture**, à laquelle la France s'est associée ;
- 2- **Des inspections conjointes ou coordonnées**, pour lesquelles la France a proposé plusieurs initiatives. Ces inspections conjointes doivent permettre de lutter plus efficacement contre les situations frauduleuses. Plusieurs dossiers sont déjà judiciairisés. L'AET par son soutien logistique est aujourd'hui un acteur supplémentaire facilitant.

3.2.4. ACCORDS BILATÉRAUX DE MIGRATION ÉCONOMIQUE²

La loi n°2021/889 du 5 juillet 2021 a approuvé l'Accord de partenariat entre la France et l'Inde pour les migrations et la mobilité entre les deux pays. Cet accord est entré en vigueur le 1er octobre 2021 (Décret n°2021-1321 du 11 octobre 2021). Cet accord a pour but de développer une coopération dans les domaines de la circulation des personnes et de la lutte contre l'immigration irrégulière. Cet accord vise à **établir et développer une coopération entre la France et l'Inde en matière de circulation des personnes**, afin de faciliter la mobilité des étudiants, des universitaires et des chercheurs, mais également l'immigration pour motifs professionnel et économique.

L'accord prévoit aussi une liste de catégories de personnes concernées par des mesures de facilitation d'obtention de visas. Il dispose également que les deux parties s'engagent à faciliter l'accueil des étudiants de l'autre partie, mais également à favoriser la mobilité des chercheurs et doctorants des deux pays, ainsi que des jeunes professionnels.

La conclusion de cet accord témoigne de la volonté de la France et de l'Inde de faciliter la mobilité des étudiants, des universitaires et des chercheurs, ainsi que l'immigration professionnelle, tout en renforçant la lutte contre l'immigration irrégulière.

Par ailleurs, à l'occasion de la politique française de conclusion d'accords en faveur des jeunes ressortissants de France et du Pérou permettant d'apprécier la culture et le mode de vie sur le territoire de l'autre pays, par des activités, y compris le travail, durant leur séjour, et ainsi de promouvoir une meilleure compréhension mutuelle, un décret relatif à l'accord bilatéral entre la France et le Pérou concernant la mise en œuvre du programme « vacances-travail » a été publié.

Entré en vigueur le 1^{er} février 2021³, cet accord est le 15^{ème} accord "vacances travail" en vigueur en France qui permet aux jeunes âgés de 18 à 30 ans de se rendre en France pour une période de 12 mois maximum pour y passer des vacances en ayant la possibilité d'exercer une activité professionnelle salariée à titre accessoire. Ainsi **les ressortissants français ou péruviens titulaires d'un visa « vacances-travail » délivré dans le cadre du programme sont, dès leur entrée sur le territoire péruvien/ français, autorisés à rechercher à et à occuper un emploi**, conformément aux dispositions de l'accord.

De plus, la France et le Kenya ont conclu un nouvel accord bilatéral concernant la promotion de la mobilité et de l'échange des compétences et des talents. Approuvé par la loi n° 2021-1676 du 17 décembre 2021, cet accord s'inscrit dans le cadre de la politique française de conclusion de partenariats avec les pays d'émigration afin de mener une gestion cohérente des flux migratoires adaptée aux besoins des deux pays signataires et au profil migratoire du pays partenaire. Son entrée en vigueur aura lieu une fois les procédures internes et notifications entre les parties accomplies. En substance, cet accord vise à **favoriser l'échange de jeunes actifs, d'enseignants et de chercheurs des deux pays**. Il comporte également des stipulations relatives à la mobilité des étudiants, des stagiaires, des universitaires, et prévoit un volet sur les échanges de professionnels et la mobilité des compétences.

Pour finir, un **accord « vacances-travail »** a été signé entre la France et l'Equateur le 18 juin 2021, mais il doit être approuvé avant de pouvoir entrer en vigueur.

3.2.5. AUTRES DEVELOPPEMENTS DE MIGRATION ECONOMIQUE

La dématérialisation des procédures de dépôt de demandes de titres de séjour s'est poursuivie en 2021. Ainsi, **les titres de séjour « passeport talent » sont désormais concernés par le téléservice** (Décret n° 2021-313 du 24 mars 2021 relatif à la mise en place d'un téléservice pour le dépôt des demandes de titres de séjour), **de même que les titres de séjour « visiteur »** depuis le 13 septembre 2021.

² Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), les accords bilatéraux en matière de migration économique sont « des mécanismes formels conclus entre les États, lesquels accords sont essentiellement des engagements juridiquement contraignants concernant la coopération interétatique en matière de migration économiques. Le terme est également utilisé pour décrire des arrangements moins formels qui encadrent la circulation des travailleurs entre les pays, conclus par les États ainsi que par une série d'autres acteurs, notamment des ministères individuels, des associations d'employeurs, etc. (Source : https://publications.iom.int/system/files/pdf/iml25_1.pdf), consultée pour la dernière fois le 15 novembre 2021.

³ cf. Décret n° 2021-116 du 3 février 2021 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou relatif à la mise en place du programme « vacances-travail » (ensemble une annexe), signé à Lima le 22 octobre 2018

Cette évolution s'inscrit dans le calendrier de déploiement de l'ANEF (administration numérique pour les étrangers en France, disponible en ligne) et dans la politique de dématérialisation, de modernisation et de simplification des procédures concernant le séjour des étrangers en France.

En effet, le portail ANEF permet une dématérialisation du processus « de bout en bout » permettant de replacer le ressortissant étranger au cœur de la procédure qui l'intéresse mais aussi de fournir aux agents des outils adaptés à leur métier en supprimant les tâches liées à la manipulation et au traitement des supports physiques en concevant des processus à très forte efficacité grâce au recours aux nouvelles technologies et l'intelligence artificielle. Ainsi, les objectifs principaux de l'ANEF sont les suivants :

- Moderniser la relation à l'utilisateur
- Expérimenter avant de généraliser
- Utiliser les nouvelles technologies à disposition
- Améliorer les conditions d'accueil des usagers étrangers
- Fournir aux agents instructeurs et partenaires utilisateurs des outils modernes, ergonomiques, robustes et intuitifs.

3.3 ÉTUDIANTS ET CHERCHEURS

3.3.1. LES ETUDIANTS

Dans le cadre de la Politique de dématérialisation et de réduction des délais de traitement de la délivrance des titres de séjour, il convient de noter que, depuis le 7 avril 2021, le portail « France-Visas », piloté par le ministère de l'Intérieur en partenariat avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, offre aux étudiants étrangers la possibilité de transmettre les copies numériques de leurs pièces justificatives au moment de la saisie en ligne de leur demande de visa.

Ce changement s'inscrit dans un objectif de **simplification et de sécurisation de la délivrance des visas pour les étudiants**. Cette transmission numérique, qui reste optionnelle, est accessible aux demandeurs de visas de long séjour étudiants résidant dans un pays où la demande de visa est externalisée. Cette nouveauté permet également un gain de temps pour l'utilisateur et l'administration.

3.3.2. LES CHERCHEURS

Les étudiants internationaux représentent 41,2% des étudiants en doctorat. Il est à noter que 92 % des doctorants internationaux en France ne disposent pas d'un baccalauréat français, et viennent spécifiquement en France pour s'initier à la recherche. À l'échelle internationale, la France est alors le 6ème pays d'accueil de doctorants internationaux. La présence de doctorants internationaux constitue un apport pour la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le nombre de doctorants étrangers non bacheliers français est certes en baisse, mais dans le même temps le nombre total de doctorants dans les universités françaises a baissé de 10 % depuis 2010-2011 (et de 13 % sur dix ans).

Même si l'accueil des chercheurs internationaux, dont les doctorants, avait été simplifié en 2016 avec la création de la carte pluriannuelle « passeport talent », depuis plusieurs années, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français rencontraient des difficultés pour accueillir des jeunes chercheurs bénéficiaires d'une bourse attribuée sur critère scientifique.

Par conséquent, la création d'un cadre légal pour sécuriser le statut juridique de ce public s'est imposée. Ainsi, la loi de programmation pluriannuelle de la recherche (LPR) votée le 24 décembre 2020, a créé un **nouveau dispositif pour faciliter l'accueil des chercheurs et doctorants étrangers boursiers** : le « séjour de recherche », tel que défini à l'article L. 434-1 du Code de la Recherche. Cette loi s'inscrit dans la stratégie nationale du gouvernement français de renforcement de l'attractivité des métiers scientifiques, de consolidation des dispositifs d'évaluation, d'organisation et de financement de la recherche, de diffusion de la recherche dans l'économie et la société françaises, et de simplification du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour pouvoir bénéficier de ce séjour recherche, les doctorants et chercheurs étrangers doivent avoir une bourse accordée selon des critères scientifiques définis par un gouvernement étranger, une institution étrangère ou le ministère français des affaires étrangères. La personne accueillie doit signer avec l'établissement d'accueil une convention de séjour de recherche qui encadre les modalités de prise en charge et complète le formulaire Cerfa de convention d'accueil qui permet l'obtention du visa.

3.4 INFORMATIONS SUR LES VOIES ET LES CONDITIONS DE LA MIGRATION LÉGALE

Le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères a présenté le 14 décembre, lors des Journées du réseau des Conseillers de Coopération et d'Action Culturelle (COCAC), les priorités stratégiques dans le cadre de la politique d'attractivité des talents et d'accompagnement des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche, dans un contexte de concurrence internationale forte et de crise sanitaire. Parmi les objectifs, il convient de retenir les points suivants ;

- **Une amélioration des conditions d'accueil des étudiants étrangers**, dans la continuité du plan Bienvenue en France lancé en novembre 2018, avec l'élaboration d'un nouveau plan d'accueil pour ce public, à la lumière de la crise sanitaire.
- Le **développement des campus franco-étrangers**, en Afrique, dans le pourtour Méditerranéen et dans l'Indopacifique, et en multipliant les processus de co-diplomation entre universités et grandes écoles françaises et universités étrangères.
- **L'implication dans les alliances d'universités européennes** afin de développer des coopérations universitaires partout dans le monde.

Cette nouvelle stratégie de l'influence s'inscrit pour la partie Enseignement supérieur et Recherche (ESR) dans le cadre de la politique d'attractivité en direction des étudiants internationaux « Bienvenue en France », annoncée le 19 novembre 2018 par le Premier ministre, qui répond aux enjeux liés à la mondialisation de l'espace de l'enseignement supérieur et de la recherche, et poursuit notamment l'objectif d'accueillir 500 000 étudiants internationaux de 1er et 2e cycles à l'horizon 2027, et d'améliorer leur accueil et leur réussite.

Par ailleurs, par un décret du 31 mars 2021 relatif à l'emploi d'un salarié étranger, l'article R5221-7 du code du travail relatif aux contrats d'apprentissage ou de professionnalisation a élargi l'accès aux contrats d'apprentissage pour les étudiants primo-arrivants. Sont notamment concernés ceux qui justifient d'une inscription dans un cursus de formation sanctionné par un diplôme conférant le grade de master ou figurant sur la liste prévue au 1° de l'article D. 421-6 (les diplômes de niveau I labellisés par la Conférence des grandes écoles) et au 1° de l'article D. 422-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cette ouverture s'inscrit dans l'esprit de la **stratégie d'attractivité universitaire Bienvenue en France**, et permettra d'attirer de nouveaux talents qui disposeront de ressources financières pour leur séjour en France. Cette mesure favorisera également l'insertion professionnelle dans l'entreprise à l'issue du contrat.

Pour finir, face aux nouvelles mesures de contrôle aux frontières établies le 29 janvier 2021, l'enjeu était celui de l'inscription des mobilités pour études de recherche dans les motifs impérieux, afin de maintenir un flux en provenance de l'ensemble des régions du monde, dans un contexte sanitaire difficile et une compétition rude entre pays d'accueil des mobilités.

Ainsi, **plusieurs actions ont été menées par le MEAE et par l'opérateur Campus France pour faciliter les mobilités des étudiants internationaux** en 2021, malgré les conditions sanitaires.

Tout d'abord, un travail a été conduit avec les ministères concernés pour maintenir les étudiants parmi les motifs impérieux, quel que soit le pays de provenance. En février 2021, une nouvelle attestation d'entrée sur le territoire a été mise en ligne, et permettait d'accéder au territoire métropolitain sur la base d'un motif impérieux la pour les étudiants dans le cadre d'un programme d'un établissement d'enseignement supérieur et les chercheurs s'installant en France à l'invitation d'un laboratoire de recherche pour des activités de recherche nécessitant impérativement une présence physique.

Les mobilités pour l'apprentissage du FLE dans un centre labellisé Qualité FLE, éligibles à la délivrance d'un visa de long séjour pour études, ont été autorisées.

Par ailleurs, Campus France a organisé une campagne de communication ciblée sur l'information et les réponses aux problématiques liées à la crise sanitaire : conditions d'arrivée en France, tests et vaccins, pass sanitaire... Des consignes ont également été transmises aux Espaces Campus France afin de préciser les modalités d'accompagnement des mobilités au cours du premier semestre de l'année 2021 et en vue de la rentrée académique 2021-2022 (accueil dans les établissements en France, bourses du gouvernement français, tests de langue).

3.5 AUTRES MESURES CONCERNANT LA MIGRATION LÉGALE

Dans le cadre des dispositions de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE en matière de **droits au séjour, d'accès au travail et de droits sociaux des ressortissants britanniques et des autres ressortissants membres de leur famille résidents en France**, fut adopté le décret n°2021-1236 publié le 27 septembre 2021. Il vient modifier celui du 19 novembre 2020 qui avait introduit dans le droit national les dispositions de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE en ce qui concerne le droit de séjour, l'accès au travail et les droits sociaux des ressortissants britanniques et des autres ressortissants étrangers membres de leur famille résidant en France.

Ce décret reporte du 1er octobre 2021 au 1er janvier 2022 la date à partir de laquelle les ressortissants britanniques et les membres de leur famille résidant régulièrement en France avant le 1er janvier 2021 et les ressortissants britanniques exerçant une activité économique en France avant cette même date en qualité de travailleurs frontaliers sont tenus d'être en possession d'un titre de séjour ou d'un document de circulation. En conséquence, jusqu'au 31 décembre 2021, les droits en matière de séjour, d'activité professionnelle ainsi que l'intégralité des droits sociaux pour ces ressortissants britanniques sont maintenus.

Le décret n'a pas modifié la date de limite de dépôt de la demande de titre de séjour fixée au 1er juillet 2021. Néanmoins, les personnes n'ayant pas pu déposer leur demande de titre de séjour dans le délai imparti ont encore pu accomplir cette démarche jusqu'au 4 octobre 2021, le site prévu pour l'enregistrement en ligne des demandes de titre de séjour « accord de retrait » demeurant ouvert jusqu'à cette date.

4 PROTECTION INTERNATIONALE

4.1 ÉVOLUTIONS POLITIQUES ET LÉGISLATIVES RELATIVES A LA PROTECTION INTERNATIONALE

4.1.1 PRINCIPALES ÉVOLUTIONS STRATÉGIQUES LEGISLATIVES OU POLITIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION INTERNATIONALE

La France enregistre une augmentation forte et continue de la demande d'asile en 2015 : en 2019, 178 000 personnes ont demandé l'asile en France (réexamen compris). Malgré les adaptations du dispositif national d'accueil (DNA), dont l'augmentation significative de la capacité du parc d'hébergement depuis 2015, et un taux d'occupation des hébergements très élevé (98%), seuls 51% des demandeurs d'asile sont aujourd'hui hébergés dans le DNA.

Ainsi, afin d'adapter la politique d'accueil de la France à ce contexte et aux spécificités du territoire, le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, publié le 18 décembre 2020 par le ministère de l'Intérieur, est entré en vigueur le 1er janvier 2021. Il s'articule autour de deux priorités : **améliorer l'accueil des demandeurs d'asile et l'intégration des personnes bénéficiant d'une protection internationale**, d'une part, et **rééquilibrer leur prise en charge sur l'ensemble du territoire, d'une autre part**. Afin de concrétiser ces objectifs, le schéma propose notamment :

- Une restructuration du parc d'hébergement, notamment en vue d'une réduction des délais de la procédure d'asile ;
- un rééquilibrage territorial de la prise en charge des demandeurs d'asile grâce au déploiement du dispositif d'orientation régionale ;
- des objectifs nationaux et par région du nombre de demandeurs d'asile à héberger d'ici la fin de l'année 2021.

Le ministre de l'Intérieur détaille les modalités de la mise en œuvre opérationnelle de ce schéma national d'accueil pour l'année 2021 dans l'information NOR : INTV2100948J du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2021, à destination des préfets de région et de département.

Par ailleurs, un plan d'action pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés associant notamment l'OFPRA et l'OFII, en lien avec des partenaires institutionnels et associatifs, a été présenté le 26 mars 2021 par le ministère de l'Intérieur, et publié le 28 mai 2021. Ce « Plan vulnérabilités » propose **10 actions concrètes relatives à la détection des personnes présentant des vulnérabilités et à leur prise en charge effective** :

- Mettre en place un « rendez-vous santé » dès l'enregistrement de la demande d'asile ;
- Créer un réseau de référents « vulnérabilités » parmi les acteurs de l'asile ;
- Développer la formation au repérage des vulnérabilités ;
- Favoriser le repérage précoce des vulnérabilités dès l'entrée dans la procédure d'asile ;
- Développer des campagnes d'information ciblées ;
- Développer des places spécialisées au sein du parc d'hébergement ;
- Développer l'information des professionnels de santé sur le psycho-trauma ;
- Garantir une présence médicale dans chaque lieu d'hébergement ;
- Garantir l'accès à la procédure d'asile des mineurs non accompagnés ;
- Renforcer la prise en charge des réfugiés réinstallés ;

Ce « Plan vulnérabilités » s'inscrit **en cohérence avec les orientations du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023**. Avec l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile en France depuis 2015, une hausse et une diversité des profils vulnérables a été constatée. Leur situation de particulières vulnérabilités, dont certaines ont été accentuées par le contexte de la crise sanitaire, nécessite une prise en charge adaptée dès leur arrivée, afin notamment de leur assurer une intégration réussie à l'issue de leur procédure d'asile.

Ainsi, ce plan » vise à favoriser le repérage précoce des personnes vulnérables, ainsi qu'à permettre une prise en charge adaptée des demandeurs d'asile et des réfugiés en situation de vulnérabilité.

4.1.2 ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Le schéma national d'accueil « fixe la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ainsi que la répartition des lieux d'hébergement qui leur sont destinés » pour un meilleur équilibre national. Dans ce cadre, l'arrêté NOR : INTV2035764A du 7 janvier 2021 a été pris en application de l'article L. 551- 1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il vise à matérialiser les objectifs du schéma national d'accueil des demandeurs d'asiles et d'intégration des réfugiés 2021-2023 pour l'année 2021, et fixe notamment le **nombre de places d'hébergement à atteindre au 31 décembre 2021**, soit 111 978 places, et leur répartition par région. Le texte détermine également la **part des demandeurs d'asile devant résider dans chaque région** (hors outre-mer).

De plus, il convient de souligner que la demande d'asile est polarisée au sein de certains territoires, notamment dans la région Île de France qui concentre 46% de la demande d'asile pour 19% des capacités d'hébergement dans le dispositif national d'accueil. Alors, pour répondre à l'objectif de **rééquilibrage territorial de la prise en charge de la demande d'asile entre les régions métropolitaines**, une évolution majeure a été portée par le schéma national d'accueil 2021-2023. Il s'agit du déploiement, sur l'ensemble du territoire, du mécanisme d'orientation régionale des demandeurs d'asile, prévu par la Loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Aux termes de l'article L. 551-4 du CESEDA, ce mécanisme permet d'orienter les demandeurs d'asile des régions qui enregistrent un afflux disproportionné de demandeurs, vers une autre région.

Une mise en œuvre progressive est prévue afin d'en garantir la soutenabilité, avec un passage de 1 000 orientations mensuelles à 1 300 puis 1 600 jusqu'à la fin de l'année, grâce à l'augmentation des capacités d'hébergement mise en œuvre. A la fin de l'année, un bilan sera établi pour déterminer l'augmentation des orientations en 2022, afin de pouvoir atteindre, à termes, un objectif de 2 500 orientations par mois.

Par ailleurs, afin de simplifier et de fluidifier le parcours et le parc d'hébergement, la stratégie de rééquilibrage national sera déclinée dans les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile.

Dans ce cadre, le gouvernement a mis en place une **nouvelle organisation du parc d'hébergement** avec la **poursuite de la restructuration du parc d'hébergement** entamée ces dernières années et la **déconcentration de la gestion du dispositif national d'accueil** (information NOR : INTV2100948J du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2021), ainsi que sa simplification dans l'objectif d'établir une logique de parcours :

- Une porte d'entrée unique : les centres d'accueil et d'examen de situation (CAES) qui représentent le premier niveau de prise en charge au sein du dispositif national d'accueil (arrêté du 13 janvier 2021) ;
- Deux structures d'hébergement dédiées : les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), avec une réflexion engagée pour améliorer le suivi des demandeurs hébergés dans les HUDA, avant de remplacer, à termes, ces deux catégories d'hébergement par une unique structure ;
- Deux « sas de sortie » : les centres provisoires d'hébergement (CPH) pour les personnes ayant obtenu une protection, et les dispositifs d'aide au retour (DPAR) pour les personnes déboutées.

Cette nouvelle organisation constitue l'un des piliers du nouveau plan d'action garantissant l'accès à l'hébergement des demandeurs d'asile, proposé par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023. Elle résulte du constat soulignant une confusion entre les différentes catégories de places et les différents niveaux de tarifs, ce qui entraîne des difficultés pour différencier les parcours d'accueil.

Concernant la sortie des structures d'hébergement, l'information du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2021, incite les préfets de région et de département à **faciliter la libération des places indument occupées dans le dispositif national d'accueil**. L'objectif est ainsi d'assurer la sortie des publics qui n'ont plus vocation à se maintenir dans les structures d'hébergement du dispositif national d'accueil, afin de favoriser l'accueil de demandeurs d'asile. Cette mesure s'insère en effet dans la perspective du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, visant à améliorer l'accès à l'hébergement dans un contexte où le

taux d'occupation des places du parc d'hébergement est de 98%. A cet égard le schéma national d'accueil fixe un plafond de présences indues dans le dispositif d'accueil de 3% s'agissant des réfugiés, et 4% s'agissant des personnes déboutées.

Enfin, en ce qui concerne les orientations relatives à l'accueil des demandeurs d'asile en Ile de France, l'information NOR : INTV21212 05J du 27 juillet 2021 présente les modalités de la conduite de la politique d'asile dans la région, structurée en deux piliers d'action :

- Des actions sur le court terme, tels que le renforcement de l'offre de rendez-vous en guichet unique, l'accélération de l'orientation régionale, l'examen systématique de la situation administrative après une mise à l'abri, ou encore la reprise des transferts Dublin ;
- Un travail de reconfiguration du système d'enregistrement et d'accueil des demandeurs d'asile dans la région, qui devra être étudié d'ici la fin de l'année 2021.

Cette information vise à **anticiper la reprise des flux et prévenir l'augmentation du nombre de campements, travail de reconfiguration du système d'enregistrement et d'accueil des demandeurs d'asile en Ile-de-France**. En effet, depuis 2018, le système de l'asile en Ile-de-France est saturé car la région concentre environ la moitié de la demande d'asile nationale, avec une surreprésentation de certains publics (procédures Dublin, certaines nationalités, adultes isolés).

4.1.3. PROCEDURE D'ASILE – TYPES DE PROCEDURE

i. Procédure normale

L'arrêté du 10 décembre 2014 portant application du décret n° 2019-1329 du 9 décembre 2019 portant adaptation de certaines dispositions relatives aux modalités de traitement des demandes d'asile dans les Antilles et en Guyane et modifiant les règles de recours contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution a **reconduit les modalités particulières d'examen des demandes d'asile déposées en Guyane**.

En effet, il convient de souligner l'augmentation continue du nombre de demandes d'asile enregistrées en Guyane (2 646 demandes d'asile au cours des onze premiers mois de l'année 2021, contre 2 397 pour la même période de l'année 2020) et notamment celle constatée au cours des mois de juin, juillet et août de l'année 2021 (+ 147 % par rapport à la même période de l'année précédente). Par conséquent, la continuité de ce dispositif pour une durée de 18 mois était nécessaire, et impliquait une action réglementaire.

ii. Concept de pays sûr

Les **Républiques du Bénin, du Sénégal et du Ghana ont été retirées de la liste des pays d'origine sûrs de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)** suite à une décision du Conseil d'État du 2 juillet 2021. Cette décision a annulé la délibération du 5 novembre 2019 du Conseil d'administration de l'OFPRA, qui maintenait le Sénégal et le Ghana et suspendait le Bénin de la liste des pays d'origine sûrs.

Le Conseil d'État a en effet considéré que ces trois pays auraient dû être retirés de la liste des pays d'origine sûrs de l'OFPRA en raison de la crise politique prévalant au Bénin depuis les élections législatives d'avril 2019, d'une part, ainsi que les dispositions législatives pénalisant les relations homosexuelles et les discriminations dont font l'objet les ressortissants LGBT+ au Sénégal et au Ghana, d'autre part.

iii. Autres procédures

Par une loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie fut transposée une disposition prévue à l'article 7 de la directive Procédures et introduit en droit interne la notion de « demande d'asile familiale » En effet, à compter du 1er janvier 2019, la

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044488043>

demande d'asile présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants.

Dans ce contexte, la jurisprudence du Conseil d'Etat a précisé l'application et la portée de cette notion de demande d'asile familial (Décisions CE, 21/01/2021, Kaloti, 439248 et CE, 27/01/2021, Agbonlahor, 445958), consacré dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) modifiées par la loi précitée.

- La demande d'asile familiale inclut non seulement les mineurs accompagnants à la date de l'enregistrement en Guichet unique pour demandeur d'asile (GUDA) de la demande d'asile de leurs parents mais également les mineurs nés en France ou y rejoignant leurs parents jusqu'à la date de la décision définitive prise par l'OFPRA ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) sur la demande d'asile de ces derniers ;
- La décision prise sur la demande d'asile des parents est donc réputée l'être également à l'égard des enfants mineurs présents sur le territoire français à la date de la décision définitive, quand bien même leur identité n'apparaît pas formellement sur ladite décision ;
- La demande d'asile présentée au nom d'un mineur présent sur le territoire français à la date de la décision définitive prise sur la demande d'asile de ses parents ultérieurement à ladite décision constitue par conséquent une demande de réexamen ;
- Le mineur accompagné qui n'éprouve pas de craintes personnelles, directes ou indirectes, fondées de persécutions ou d'atteintes graves **est éligible de plein droit à la même protection que son parent au titre de l'extension de protection** et ce, quelle que soit la date de sa naissance ou de son arrivée en France.

4.1.4. PROCEDURE D'ASILE – ASPECTS OPERATIONNELS

i. Délais de gestion des dossiers

Un ensemble de mesures concourant à la **réduction des délais de la procédure** d'asile sont prévues dans le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés pour l'année 2021- 2023, notamment :

- La garantie d'un accueil rapide des "pré-demandeurs" en Structures de premier accueil de demandeurs d'asile (SPADA) pour la prise de rendez-vous en préfecture dans des meilleurs délais ;
- L'augmentation des effectifs de l'OFPRA en 2019 et 2020 (création de 200 postes dont 150 postes d'officiers de protection) et de la Cour nationale du droit d'asile (création de 59 postes) ;
- Un pilotage resserré des délais d'accès à la procédure en guichet unique, fixés à 3 jours ;
- L'expérimentation d'une dématérialisation des convocations et décisions de l'OFPRA.

Ces mesures visent à réduire les délais moyens de procédure d'ici 2022, en vue d'examiner les demandes d'asile dans un délai de 6 mois. Cette contraction de la procédure d'asile a pour objectif de faciliter l'intégration des personnes éligibles à la protection internationale, limiter l'instrumentalisation de la demande d'asile induite par la longueur des délais, et augmenter les capacités d'hébergement du dispositif national d'accueil.

En effet, la réduction des délais de procédure en vue d'examiner les demandes d'asile dans un délai de six mois constituait l'un des objectifs de la Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, et continue d'être une priorité forte du gouvernement.

De plus, la division de la protection de l'OFPRA a poursuivi son travail de **réforme interne et de modernisation des procédures**, en mettant en œuvre en 2021 un plan de transformation élaboré à l'automne 2020. L'objectif de ce plan de transformation est de permettre à la division de la protection de l'OFPRA de mieux faire face à l'augmentation de son activité en matière de protection juridique et administrative des réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

ii. Numérisation de la procédure et éléments de gestion des données

Le décret n° 2021-274 du 11 mars 2021 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant la Cour nationale du droit d'asile, modifie les dispositions du CESEDA afin de permettre l'utilisation de l'application « Télérecours », à titre facultatif, par les avocats plaidant devant la CNDA (qui bénéficie déjà de la plateforme « CNDém@t » pour communiquer avec la juridiction de manière dématérialisée).

Cette application permet de **gérer la communication dématérialisée des requêtes, des mémoires et des actes de procédure entre les juridictions administratives et les parties**. Le décret détaille ainsi les modalités selon lesquelles les requêtes et mémoires transmis par la voie dématérialisée doivent être présentés. Ses dispositions entrent en vigueur le 1er avril 2021, à l'exception de son article 4 qui entre en vigueur le 1er mai 2021 (arrêté NOR : JUSC2108465A du 17 mars 2021 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2021-274 du 11 mars 2021 relatif à la communication électronique devant la Cour nationale du droit d'asile).

Cette application assure aux parties et aux juridictions une accessibilité immédiate au contenu de l'ensemble des dossiers, et participe à la réduction des frais de fonctionnement de la cour.

4.1.5. RETRAIT DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

Dans le cadre de la stratégie gouvernementale de lutte contre les séparatismes et les atteintes à la citoyenneté, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, introduit la **possibilité de refuser ou de retirer le statut de réfugié aux ressortissants de pays tiers condamnés en dernier ressort pour apologie publique d'un acte de terrorisme** (article L. 511-7, 2° du CESEDA). Cette condamnation peut avoir été prononcée en France, dans un État membre de l'UE, ou dans un pays tiers dont la France reconnaît la législation et les juridictions pénales.

De cette manière, cette loi répond à la nécessité de **renforcer l'arsenal juridique pour prévenir et répondre aux éléments de déstabilisation de la République, et renforcer la cohésion nationale**.

En effet, le 12 février 2021, le Conseil d'Etat avait confirmé le refus de la révocation du statut de réfugié d'un ressortissant russe d'origine tchétchène condamné pour apologie du terrorisme au motif que le délit d'apologie du terrorisme ne remplissait pas les critères énoncés à l'articles L. 511-7 du CESEDA pour fonder le retrait d'une protection internationale. La loi du 24 août 2021 permet donc de combler cette absence de base juridique.

4.1.6. AUTRES DEVELOPPEMENTS

Dans le cadre de la recodification du CESEDA (ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicable à compter du 1er mai 2021), les dispositions de la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui prévoyait que l'OFII, au même titre que l'OFPRA et la CNDA, pouvait être informé par l'autorité judiciaire en cas de suspicion de fraude à la demande d'asile, n'a pas été pris en compte.

Pour rectifier cet oubli, la Loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021 prévoit que **l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) sera informé par l'autorité judiciaire, sur demande ou d'office, des cas de suspicion de fraude à la demande d'asile**. Dès lors, il lui est transmis tout élément recueilli au cours d'une instance civile ou d'une information criminelle ou correctionnelle, y compris lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu, de nature à faire suspecter le caractère frauduleux d'une demande d'asile (article L. 513-7 du CESEDA).

Cette disposition a pour objectif de permettre à l'OFII, responsable de la gestion de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA), d'interrompre éventuellement le versement de cette allocation. Elle vise également à assurer un même niveau d'information aux instances de l'asile (l'OFPRA, la CNDA et l'OFII) en cas de suspicion de fraude.

De plus, il a été **décidé qu'entre le 17 février et le 1er juin 2021, la prise en charge des frais de santé pour les « soins urgents » des demandeurs d'asile majeurs résidant en France depuis moins de 3 mois ne serait plus subordonnée au rejet d'une demande d'aide médicale de l'État (AME)**, tel que le prévoient les dispositions de l'article L. 254-1 du Code de l'action social et des familles (Note d'information interministérielle N° DSS/2A/DB/2021/44 du 17 février 2021 relative à la prise en charge, au titre des soins urgents, des frais de santé liés aux soins dispensés au sein des établissements

de santé aux personnes qui ne sont couvertes ni par la protection universelle maladie, ni par l'aide médicale de l'Etat, durant la période d'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021).

Cette modification du dispositif des « soins urgents » a pour objectif de faciliter la prise en charge sanitaire de toutes les personnes ne disposant pas de droits ouverts à l'AME, ou à la protection universelle maladie, dans le but d'endiguer la propagation de l'épidémie de la Covid-19. La note d'information rappelle que les « soins urgents » tels que définis à l'article L. 254-1 du Code de l'action sociale et des familles, recouvrent notamment les « soins destinés à éviter la propagation d'une maladie à l'entourage ou à la collectivité ».

4.2. RÉINSTALLATION ET PROGRAMMES D'ADMISSION HUMANITAIRE⁵

4.2.1. EVOLUTIONS CONCERNANT LES PROGRAMMES DE REINSTALLATION ET D'ADMISSION POUR MOTIF HUMANITAIRE

Lors du Forum mondial pour les réfugiés de décembre 2019, le président de la République a renouvelé l'engagement de la France d'accueillir 10 000 réfugiés réinstallés originaires de l'Afrique subsaharienne et du Proche-Orient, au cours des années 2020 et 2021. La crise sanitaire et le contexte sécuritaire de certains pays de premier asile ont eu un impact significatif sur la conduite du programme de réinstallation pour l'année 2020, au cours de laquelle seuls 1200 réfugiés ont pu être réinstallés en France.

Dans ce contexte, l'instruction NOR : INTV2101167J du 24 février 2021 détaille **les orientations de la politique d'accueil des réfugiés réinstallés pour l'année 2021**. Elle fixe pour l'année 2021 un objectif de réinstallations à hauteur de 3 800 réfugiés, selon une clé de répartition régionale. L'instruction précise la possibilité d'augmenter le plafond de réinstallation en cas d'évolution favorable de la situation sanitaire et sécuritaire.

Si le cadre d'intervention, fixé dans la circulaire du 12 novembre 2019, demeure inchangé, la nécessité d'une mobilisation renforcée des acteurs de l'asile est soulignée. Les acteurs sont encouragés à veiller à la bonne articulation entre les différents dispositifs, et à renseigner les indicateurs nationaux pilotés par l'organisme GIP Habitat et Interventions Sociales (GIP HIS).

L'instruction vise à atteindre l'objectif de 5000 réinstallations fixé dans la circulaire NOR INTV1929397J du 12 novembre 2019 pour l'année 2020, et prolongé pour l'année 2021 en raison du contexte sanitaire. L'appel à une mobilisation renforcée des acteurs a pour but de favoriser l'accès au logement de ce public, dans un contexte où les objectifs nationaux de relogement des réfugiés sont eux-mêmes accrus (circulaire NOR : INTV2101619J du 17 février 2021).

Par ailleurs, la France a inclus dans ses programmes de réinstallation, pour la première fois en 2021, le Cameroun et l'Ethiopie.

4.2.2. EVOLUTIONS CONCERNANT LES PROGRAMMES DE REINSTALLATION ET D'ADMISSION POUR MOTIF HUMANITAIRE POUR LES RESSORTISSANTS AFGHANS

Dès le printemps 2021, par anticipation du retrait des forces américaines, une **opération spéciale d'accueil en France** a été organisée **au bénéfice d'agents afghans de droit local travaillant pour les intérêts français en Afghanistan**. Ce sont ainsi 631 personnes qui ont été accueillies entre mai et juillet 2021. Puis, suite à la dégradation rapide de la situation sécuritaire à Kaboul et sur demande du Président de la République, une **vaste opération d'évacuation de ressortissants français, afghans, et de pays tiers**, a été lancée par l'armée française le 15 août 2021. Baptisée « Opération APAGAN », cette mission s'est étendue sur 15 jours et a permis l'évacuation de 2 800 personnes, dont 2 600 afghans et afghanes, grâce à un pont aérien militaire réalisé entre Kaboul et Paris. Enfin, après la fermeture de l'ambassade de France en Afghanistan et de l'aéroport de Kaboul, les évacuations se sont poursuivies via Doha ou Abu Dhabi, permettant d'évacuer, entre le 15 août et le 31 décembre 2021, un total de 3530 Afghans à risque.

⁵ Réinstallation : dans le contexte européen, le transfert d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride d'un pays tiers vers un État membre de l'UE, à la demande du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et sur la base de leur besoin de protection internationale, où ils sont autorisés à résider avec l'un des statuts suivants : (i) le statut de réfugié au sens de l'art. 2(d) de la Directive 2011/95/EU (Refonte de la Directive « Qualification »), (ii) un statut qui offre les mêmes droits et avantages en vertu du droit national et européen que le statut de réfugié (voir glossaire du REM).

Un dispositif et des bonnes conditions d'accueil ont été mis en place sous l'égide du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, le ministère des Armées, le ministère de l'Intérieur et le ministère des Solidarités et de la Santé. Un **accompagnement médico-psychologique et matériel est immédiatement proposé dès l'arrivée des ressortissants afghans** ou de pays tiers. Des procédures accélérées ont été mises en place pour délivrer des visas, après les vérifications nécessaires et dans un objectif de garantie de la sécurité intérieure.

À l'aune du contexte de la crise sanitaire, **des tests de dépistage de la Covid-19** ont été systématiquement effectués à l'arrivée, une quarantaine obligatoire de 10 jours est mise en œuvre (l'Afghanistan est inscrit sur la « liste rouge », qui regroupe les pays dans lesquels une circulation active du virus est observée avec une présence de variants préoccupants), et le vaccin contre la Covid-19 est également proposé.

La Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (Diair), a été chargée de mener un **travail de coordination avec les différents acteurs associatifs financés par l'État, et de suivi des situations**, afin que les Afghans qui souhaiteraient demeurer en France puissent être accompagnés matériellement et administrativement dans leur demande d'asile.

De nombreuses municipalités se sont engagées à accueillir les personnes arrivées dans le cadre de l'opération d'évacuations de ressortissants afghans et français d'Afghanistan suite à la chute de Kaboul (« opération Apagan »). À ce jour, on dénombre ainsi plus d'une trentaine de collectivités territoriales, dont certaines sont parties prenantes du programme « Territoire d'Intégration » porté par la Diair et la DGEF. Dans chaque région, les préfets ont engagé un travail avec les élus afin de définir les modalités des partenariats de moyen/long terme qui permettront de faciliter l'intégration durable des personnes, tant sur le plan du logement, de la formation que de leur accès au marché de l'emploi.

En complément des opérations d'évacuation dans le cadre d'Apagan, la France a mis en place des **conditions spécifiques d'examen des demandes de visa des ressortissants Afghans à risque ayant fui leur pays**, dont celles au titre de l'asile et à des fins de réunification familiale, afin de répondre rapidement à leurs besoins de protection sur place dans les pays de premier asile.

Par ailleurs, la France s'est engagée en 2021 auprès du FAMI à **accueillir dans le cadre de l'admission humanitaire, 2500 ressortissants afghans**, justifiant d'une période de résidence ou de transit dans un pays de premier asile. Cet engagement concerne les Afghans ayant rejoint le territoire français soit dans le cadre des opérations d'évacuation d'Apagan ou dans le cadre d'une demande de visa au titre de l'asile.

5. MINEURS ET GROUPES VULNÉRABLES

5.1. MINEURS

5.1.1. IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT

Les conseils départementaux ont été confrontés à une augmentation significative du nombre de personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) depuis 2013, avec certains départements concentrant la majorité des arrivées de MNA. De plus, de nombreuses tentatives d'utilisation du dispositif de protection de l'enfance par des personnes majeures ont été observées dans différents départements.

Face à ce constat, un projet de loi relatif à la protection des enfants a été présenté par le ministre des solidarités et de la santé, et le secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles, en conseil des ministres le 16 juin 2021. Ce projet de loi a été examiné au Parlement sur le second semestre 2021 et sera adopté définitivement en février 2022.

Le texte propose donc des **mesures spécifiquement dédiées à l'identification et l'orientation des MNA** :

- Les services chargés de l'évaluation de la minorité et de l'isolement deviennent des établissements sociaux soumis aux dispositions réglementaires applicables à ces structures autorisées (impact notamment en matière de droits des usagers) ;
- La modification de la clef de répartition territoriale des mineurs non accompagnés (en prenant en compte les spécificités socio-économiques des départements et en valorisant ceux accompagnant les MNA lors de leur passage de la majorité) ;
- Le recours systématique au fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM), pour vérifier si le mineur a déjà fait l'objet d'une évaluation dans un autre département ;
- L'interdiction pour le département dans lequel un jeune est orienté après avoir été reconnu mineur non accompagné dans un autre département, de procéder à un réexamen de sa situation d'isolement ou de sa minorité ;
- Les MNA âgés de 17 ans lors de leur admission à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) doivent bénéficier dans les meilleurs délais d'un entretien pour préparer l'accès à leur majorité ;
- Les MNA placés au plus tard au jour de leurs 16 ans chez un tiers digne de confiance se voient délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an, à l'instar des MNA confiés à l'ASE.

Le projet de loi propose également d'autres mesures ayant trait à la prise en charge des mineurs par l'Aide sociale à l'enfance (ASE), dont les MNA, telle que l'interdiction d'héberger les jeunes dans les établissements non autorisés à cet effet (par exemple, les hôtels), ou encore l'obligation pour les départements de proposer un accompagnement aux jeunes pris en charge jusqu'à leurs 21 ans.

Ces dispositions ont pour objectif **d'assurer une péréquation plus juste des MNA, améliorer l'efficacité des évaluations de la minorité, et mettre fin aux pratiques des réévaluations et du nomadisme administratif** (défini comme la réitération du dépôt de demandes de protection dans différents départements de la part de personnes majeures ayant déjà reçu un refus). Enfin, ces dispositions permettent **une meilleure insertion des jeunes au passage à la majorité**.

De plus, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice ont présenté un projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure en Conseil des ministres le 19 juillet 2021. Le texte, tel qu'issu de la commission mixte paritaire, a été voté par l'Assemblée nationale le 13 décembre 2021 et par le Sénat le 16 décembre 2021. Le conseil constitutionnel a partiellement validé ce texte le 20 janvier 2022. Il devrait entrer en vigueur à la fin du mois de janvier 2022. Le texte prévoit notamment la possibilité de **recourir à la prise d'empreintes digitales, palmaires et à la prise de photographies, sans le consentement du mineur**.

Il est ainsi introduit dans le CJPM une nouvelle section consacrée aux relevés signalétiques, composée de deux articles :

- Le nouvel article L. 413-16 prévoit que :
 - le consentement de l'intéressé doit être recherché pour procéder à une opération de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies d'un mineur dans le cadre d'une audition libre ou d'une garde à vue ;
 - le mineur est informé, en présence de son avocat, des peines prévues en cas de refus de se soumettre à une opération de signalisation et de la possibilité que l'opération soit réalisée sans son consentement.

- Le nouvel article L. 413-17 prévoit que :
 - l'opération de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies est effectuée sans le consentement du mineur sur autorisation écrite du procureur saisi sur demande motivée, à condition que :
 - L'opération soit l'unique moyen d'identifier le mineur qui refuse de justifier de son identité ou qui fournit des éléments d'identité manifestement inexacts ;
 - Le mineur apparaisse âgé d'au moins 13 ans (seuil d'âge en dessous duquel aucune mesure de contrainte ne peut être imposée + seuil de présomption de non discernement) ;
 - L'infraction reprochée constitue un crime ou un délit puni d'au moins 5 ans ;
 - le recours à la contrainte est réalisé de manière strictement nécessaire et proportionnée, compte-tenu de la situation particulière de l'intéressé ;
 - l'avocat du mineur et, sauf impossibilité, ses représentants légaux ou l'adulte approprié sont préalablement informés de l'opération, laquelle doit faire l'objet d'un PV mentionnant les raisons pour lesquelles elle constitue l'unique moyen d'identifier la personne ainsi que l'heure et le jour auxquels il y est procédé

Ce projet de loi vise à **limiter le recours aux alias et à fixer l'identité des personnes**. Cette disposition permet d'apporter une réponse aux remises en liberté consécutives à des déclarations d'incompétence par les juridictions pénales saisies de cas d'individus se prétendant mineurs pour lesquels les parquets rencontrent toutefois des difficultés à établir l'identité et l'âge.

Le parquet de Paris avait notamment préconisé cette évolution législative en octobre 2020, au regard des difficultés d'identification de personnes dépourvues de titre d'identité et se présentant comme mineures et non accompagnées rencontrées par les juridictions et services d'enquête, dans un contexte d'augmentation des problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés.

5.1.2. TRAITE DES ETRES HUMAINS (TEH) : IDENTIFICATION⁶, DETECTION⁷, HEBERGEMENT ET AUTRES TYPES DE SOUTIEN AU MINEURS VICTIMES DE TEH

Un établissement à caractère expérimental autorisé pour une capacité de 12 places pour mineurs et jeunes majeurs victimes de TEH a été créé et a fait l'objet d'une publication au journal officiel le 5 mai 2021. Le centre sécurisé, géré par l'association Koutcha, a ouvert ses portes le 18 octobre 2021 et le premier accueil a été organisé le 20 octobre 2021.

Le centre est destiné à l'accueil de 12 mineurs et jeunes majeurs jusqu'à 21 ans, garçons et filles, victimes ou présumés victimes de TEH, quelle que soit la forme d'exploitation subie, ayant un lien avec la France du fait de leur nationalité ou de leur présence sur le territoire. Les mineurs sont placés par l'autorité judiciaire au titre de l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du code civil) et au titre de l'enfance en conflit avec la loi délinquante (code de la justice pénale des mineurs). L'établissement est structuré en deux unités distinctes :

- 8 places en hébergement collectif pour mineurs, filles et garçons, âgés entre 13 et 18 ans ;
- 4 places en semi-autonomie permettant l'accueil à minima de 2 mineurs et/ou jeunes majeurs, filles et garçons, âgés de 15 à 21 ans, avec ou sans enfant (2 enfants au maximum).

⁶ Définition du glossaire du REM de l'identification d'une victime de la traite des êtres humains : « Le processus de confirmation et de caractérisation d'une situation de traite des êtres humains en vue d'une mise en œuvre ultérieure de l'aide ».

⁷ Définition du glossaire du REM pour la détection d'une situation de traite des êtres humains : « Le processus d'identification d'une situation possible de traite des êtres humains ».

La prise en charge, pluridisciplinaire, est d'une durée de six mois, renouvelable une fois sur décision de l'autorité judiciaire.

Ce centre permet un **accompagnement global** (juridique, éducatif, scolaire/professionnel, psychologique, somatique, psychomotricien) **et individualisé des victimes de TEH**. Son ouverture répond en effet à l'objectif de **protection inconditionnelle des mineurs victimes de TEH** prévu par la mesure 22.4 du plan de lutte contre les violences faites aux enfants et à la mesure 26 du plan national d'action contre la traite des êtres humains de la MIPROF. Elle figure en outre dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 (Mesure 13.2).

De plus, l'association ECPAT a mis en place entre avril et septembre 2021 un cycle de formations, intitulé « IP-TEH », sur **l'identification et la protection des mineurs à risque victimes d'exploitation sexuelle et de TEH**. Ces formations ont été financées grâce aux fonds de de l'Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), après délibération de son Conseil d'Administration, pour répondre aux objectifs d'un appel à projet lancé par la DGCS sur la « Prévention de la prostitution et de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ». Le projet entre dans le cadre de la mise en œuvre du second plan d'action national contre la TEH, et a été mené en collaboration avec la MIPROF.

Organisées dans 16 villes françaises, ces formations ont permis de **former 283 professionnels issus de la protection de l'enfance, des secteurs administratif, judiciaire et socio-éducatif**. Deux ateliers ont également été menés à l'automne 2021 dans les zones d'attente des aéroports d'Orly et de Roissy, à destination des professionnels qui travaillent dans les zones d'attente, ou avec des mineurs maintenus en zones d'attentes.

5.1.3. STRUCTURES D'ACCUEIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales sur l'hébergement des jeunes confiés à l'ASE remis en novembre 2020 a pointé le recours à l'hôtel pour l'accueil de jeunes confiés, plus particulièrement s'agissant des mineurs non-accompagnés. De plus, la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 fixe pour objectif de sécuriser les parcours des enfants et jeunes confiés à l'ASE notamment en luttant contre les violences institutionnelles. Enfin, le rapport du 10 mars 2021 de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés, a fait état **des conditions d'hébergement hétérogènes à travers le territoire, ainsi que de l'impossibilité d'une prise en charge globale et efficace des mineurs lorsque ceux-ci sont hébergés dans des hôtels**.

Pour ces raisons, un projet de loi relatif à la protection des enfants (MNA) devrait être adopté définitivement en février 2022. Il prévoit que les établissements assurant la mise à l'abri des personnes se présentant comme MNA sont des établissements sociaux et médico-sociaux. En outre, le projet de loi prévoit :

- L'interdiction du placement des mineurs dans des structures hôtelières, y compris durant la période d'évaluation de la minorité pour les MNA. Le recours aux structures hôtelières restera néanmoins possible à titre exceptionnel et pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs, la durée maximale de cet accueil étant alors de 2 mois. Ces dispositions ne s'appliquent aux mineurs atteints d'un handicap ou souffrant d'un trouble de santé invalidant.
- L'intégration dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux, les établissements et services accueillant en urgence les MNA.

Par ailleurs, le projet de loi précité comprend diverses dispositions qui bénéficieront aux mineurs non accompagnés notamment :

- Le renforcement du cadre juridique du contrôle des antécédents judiciaires des dirigeants, salariés et bénévoles intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L'obligation de prévoir dans le projet d'établissement un volet relatif à la prévention et la lutte contre les maltraitances et de désigner d'une autorité extérieure à l'établissement que la personne accueillie peut saisir en cas de difficulté ;
- L'intégration pour les départements de définir une stratégie de prévention des risques de maltraitance au sein des établissements de la protection de l'enfance.

Enfin, des travaux ont été engagés pour définir des taux et normes d'encadrement au sein des établissements d'aide sociale à l'enfance.

Toutes ces mesures ont pour objectif d'améliorer les conditions d'accueil des MNA dans les dispositifs de l'aide sociale à l'enfance, afin de permettre un meilleur accompagnement et suivi socio-éducatif, ainsi qu'une insertion efficace.

5.1.4. TUTELLE DES MINEURS

Le « Plan Vulnérabilités » du 28 mai 2021 souligne l'augmentation significative du nombre de mineurs non accompagnés pris en charge en France depuis 2016 (16 760 en 2019, contre 8 054 en 2016). Dans ce contexte, parmi les mesures que propose ce Plan, figure la constitution d'un groupe de travail interministériel rassemblant des représentants du ministère de la Justice et du ministère des Solidarités et de la Santé, afin notamment de mener un **travail de réflexion sur l'accélération de la désignation d'un représentant légal pour les mineurs non accompagnés**. Il est ainsi envisagé de modifier le code civil **pour clarifier le recours à la tutelle de droit pour les MNA** dont les parents sont vivants mais éloignés géographiquement. En attente d'un vecteur législatif.

Cette désignation précoce d'un représentant légal, et plus particulièrement l'ouverture d'une tutelle, a pour objectif de garantir un accompagnement de qualité aux MNA. A contrario d'un administrateur ad hoc qui ne peut représenter le mineur que dans des procédures particulières (procédure en justice ou demande d'asile), la tutelle est une mesure de représentation légale complète pour tous les actes de la vie civile. Elle est donc particulièrement adaptée à la situation d'isolement et de minorité du mineur non accompagné, éloigné de ses parents.

5.1.5. GARANTIES PROCÉDURALES POUR LES MINEURS DANS LA PROCEDURE D'ASILE

Le « Plan Vulnérabilités » du 28 mai 2021 souligne l'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés pris en charge en France depuis 2016. A cela s'ajoutent des problématiques spécifiques en termes d'accès à la procédure d'asile pour les MNA.

Pour ces raisons, le « Plan Vulnérabilités » propose plusieurs mesures destinées à garantir l'accès à la procédure d'asile des mineurs non accompagnés, telle que la mise en place d'une **procédure d'enregistrement harmonisée et spécifique à la demande d'asile des mineurs non accompagnés dans les préfectures**. L'objectif de ces dispositions est ainsi de renforcer la cohérence administrative du traitement des démarches de demande d'asile des MNA.

5.1.6. ÉVALUATION DE L'AGE

En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, le rapport du 10 mars 2021 de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés, a rappelé la **faible fiabilité des tests osseux pour la détermination de la minorité des personnes concernées**. Par ailleurs, ces tests ont suscité de nombreuses polémiques en France ces dernières années, liées à leur importante marge d'erreur.

5.1.7. RETOUR FORCE ET VOLONTAIRE

Le schéma de procédure pour la prise en charge de mineurs non accompagnés marocains présents en France a été finalisé lors d'une réunion interministérielle franco-marocaine le 11 octobre 2019, et constitue la pierre angulaire de la coopération des autorités françaises et marocaines en matière de prise en charge des MNA. Par une déclaration signée le 7 décembre 2021 à Rabat, le garde des Sceaux, ministre de la Justice de la République française et le ministre de la Justice du Royaume du Maroc, ont fait part de leur intention de promouvoir la diffusion de ce schéma.

Dans ce contexte, la circulaire NOR : JUS/F/21/04189/C du 8 février 2021 relative au schéma de procédure pour la prise en charge de mineurs non accompagnés marocains, présente l'**outil d'appui au retour et à**

la prise en charge des mineurs non accompagnés marocains identifiés en France dans leur pays, élaborée dans le cadre d'une coopération d'assistance éducative entre la France et le Maroc en octobre 2019.

Le ministre de la Justice fournit des outils aux acteurs judiciaires de la protection de l'enfance pour la mise en œuvre de ce schéma de procédure (notamment des modèles de formulaire d'évaluation sociale et de demande d'entraide internationale), en rappelant les modalités et le cadre de la coopération entre les autorités françaises et marocaines sur ce sujet.

Ainsi, selon cette procédure, si l'intérêt supérieur du mineur le requiert, le juge des enfants peut prendre la décision d'organiser sa prise en charge au sein d'une institution de protection de l'enfance de son pays d'origine ou auprès de sa famille, en se dessaisissant au profit de la juridiction du pays d'origine. Le consentement du mineur est recherché, mais son absence ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de procédure, si les modalités de sa prise en charge sont garanties et dans son intérêt supérieur. Le recours à la force est apprécié au cas par cas, et conditionné à la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur.

De cette manière, la circulaire vise à doter les magistrats de la jeunesse d'outils essentiels pour prendre les mesures les plus adaptées à l'intérêt des mineurs non accompagnés marocains, notamment leur retour au Maroc, et fixer ainsi le cadre juridique de la coopération entre la France et le Maroc.

5.1.8. ACCES AUX SERVICES/DROITS DES DEMANDEURS D'ASILE MINEURS

i. Accès aux soins

Dans la continuité de son objectif de renforcement de la coopération entre les acteurs et institutions dans la prise en charge des MNA, le « Plan vulnérabilités » du 28 mai 2021 propose l'élaboration d'un guide à l'attention des départements afin de les accompagner dans la mise en œuvre de l'évaluation des besoins de santé des mineurs non accompagnés.

Ce guide vise à **harmoniser les pratiques d'évaluation des besoins de santé**, permettant ainsi d'améliorer le repérage et la prise en charge des vulnérabilités de ces mineurs. En complément du guide de l'asile pour les MNA de l'OFPPRA mis à jour en 2020 et adressé à tous les départements et autres acteurs concernés par les MNA.

ii. Projet de sensibilisation et de formation des acteurs sur l'accès à la procédure d'asile des mineurs non accompagnés

Faisant état des problématiques spécifiques que rencontrent les mineurs non accompagnés en termes d'accès à la procédure d'asile, le « Plan vulnérabilités » du 28 mai 2021 détaille différents projets de **sensibilisation et de formation des acteurs locaux et spécialisés sur l'accès à la procédure d'asile des mineurs non accompagnés**. Le programme de formation sur l'accès à la procédure d'asile des MNA mis en œuvre par la Direction générale des étrangers en France (DGEF) et l'OFPPRA depuis 2019, un programme de formation des administrateurs ad hoc a été initié dans une dizaine de départements en 2021, avec l'objectif de former près de 200 personnes sur l'année.

En complément de cette offre de formation, le plan prévoit de renforcer la sensibilisation des acteurs compétents en matière de prise en charge des MNA sur l'accès à la procédure d'asile, notamment grâce à la **diffusion et valorisation de supports d'informations sur les MNA** auprès des acteurs institutionnels et associatifs compétents, ou encore la mise en œuvre de modules de formation à distance sur l'accès à l'asile des MNA.

5.1.9. TRANSITION VERS L'AGE ADULTE

Dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, diverses mesures ont été prises pour **prévenir les sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance**. Une étude sur l'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans confiés à l'ASE en date de 2019 a en effet mis en avant l'hétérogénéité des prises en charge en la matière par les départements.

Ainsi, le projet de loi relatif à la protection de l'enfance prévoit trois mesures contribuant à **améliorer le passage à la majorité des jeunes MNA** :

- Les MNA âgés de 17 ans lors de leur admission à l'ASE doivent bénéficier dans les meilleurs délais d'un entretien pour préparer l'accès à leur majorité ;
- Les MNA placés au plus tard au jour de leurs 16 ans chez un tiers digne de confiance se voient délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an, à l'instar des MNA confiés à l'ASE ;
- Les départements ont l'obligation d'accompagner les jeunes qui leur sont confiés jusqu'à leurs 21 ans.

Ces dispositions visent à **renforcer l'accès à l'autonomie et l'insertion des jeunes mineurs non accompagnés** confiés à l'aide sociale à l'enfance ainsi qu'au tiers dignes de confiance.

5.1.10. REINSTALLATION ET RELOCALISATION DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

La France est partie au programme de relocalisation de mineurs non accompagnés mis en œuvre dans le cadre du plan d'action de la Commission européenne en vue de l'adoption de mesures immédiates pour soutenir la Grèce, du 4 mars 2020, qui prévoit de relocaliser 1 600 enfants.

Ainsi, les **relocalisations de mineurs non accompagnés ayant transité par la Grèce**, initiées en août 2020 dans le cadre d'un programme européen susmentionné se sont poursuivies en 2021. Au 6 janvier 2022, 494 MNA et jeunes majeurs ont été relocalisés dans 46 départements, selon la Direction générale de la cohésion sociale.

Au 31 décembre 2021, la MMNA comptabilise un total de 425 MNA et 3 bébés relocalisés au sein de 44 départements, dont 39 fugues et 2 non-lieux à assistance éducative pris à la suite de refus de prise en charge.

5.2. AUTRES GROUPES VULNÉRABLES

Cette sous-section répertorie d'autres groupes vulnérables à l'exception des victimes de la traite d'êtres humains. Les autres groupes vulnérables incluent donc les handicapés, les personnes âgées, les LGBTQI (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, allosexuels et / ou en questionnement, intersexuels), les femmes enceintes, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes atteintes de troubles mentaux et les personnes victimes de torture, viol et autres formes graves de violence physique, psychologique ou sexuelle, telles que les victimes de mutilation sexuelles, en respectant les catégories suivantes.

5.2.1. EVOLUTIONS CONCERNANT LES GROUPES VULNERABLES AU SEIN DE LA PROCEDURE D'ASILE

i. Structures d'accueil spécifiques pour les groupes vulnérables

Le nombre de demandeurs d'asile sur le sol français a augmenté de façon continue depuis 2015 jusqu'à atteindre un niveau inédit en 2019. Si le nombre de demandes d'asile a connu un infléchissement significatif en 2020 en raison de la fermeture des frontières, il est reparti à la hausse en 2021. Par ailleurs, le contexte de la crise a pu créer / aggraver certaines situations de vulnérabilité parmi les demandeurs d'asile.

Pour cette raison, le Plan Vulnérabilités du 28 mai 2021 prévoit le développement de **places spécialisées au sein du parc d'hébergement pour les demandeurs d'asile**. Cette augmentation de la capacité d'accueil se concrétise par :

- L'évaluation du dispositif des 300 places dédiées aux victimes de traite et aux femmes victimes de violences, réparties entre quatre régions, afin d'apprécier la possibilité de créer des places supplémentaires et à destination d'autres publics (par exemple, les hommes victimes de traite) ;
- La spécialisation de 200 places d'hébergement déjà existantes au sein du dispositif national d'accueil, pour les demandeurs d'asile et réfugiés LGBT+, à l'horizon 2022 ;

- L'objectif d'une cible de 2 % de places accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) au sein du parc d'hébergement d'ici à 2023.

De cette manière, ces mesures visent à **pérenniser la mise à l'abri des demandeurs d'asile et réfugiés vulnérables au sein de places spécialisées**, mise en œuvre depuis 2018.

ii. Mécanismes d'identification et d'orientation

Le **1er juin 2021, le service médical de l'OFII a lancé dans trois grandes villes de France une expérimentation pilote, pour une durée de 6 mois, d'une consultation de prévention** (appelée « Rendez Vous Santé ») proposée systématiquement à tout nouveau demandeur d'asile primo-arrivant dès son passage au guichet unique par l'auditeur de l'OFII. Cette visite médicale ne peut être conduite qu'avec le consentement de l'intéressé, et peut comprendre : un bilan clinique, le dépistage de la tuberculose, des maladies infectieuses (hépatites B et C) et du VIH, le contrôle des vaccinations, ainsi qu'un dépistage des troubles de santé mentale.

Elle est conduite en présence d'un interprète professionnel et des supports d'informations traduits dans les langues les plus fréquemment rencontrées. Si des problèmes et vulnérabilités de santé sont constatés par le médecin de l'OFII, celui le signale au médecin coordonnateur de zone de l'OFII qui rend son avis au responsable asile. Cette expérimentation **a vocation à être étendue sur tout le territoire en 2022**. La mise en place de ces rendez-vous santé fait partie des mesures proposées par le « Plan Vulnérabilités » du 28 mai 2021.

Complémentaire à l'entretien de vulnérabilité conduit par l'OFII en guichet unique, l'instauration de ces rendez-vous de santé a pour objectif de repérer précocement les vulnérabilités liées à la santé physique et mentale des demandeurs d'asile, afin de les orienter le plus rapidement possible vers une prise en charge adaptée. Ainsi, les 3 directions territoriales de l'OFII concernées par la phase expérimentale ont bénéficié en mai 2021 d'une formation aux enjeux spécifiques des violences faites aux femmes et de la traite des êtres humains animée par les référents Vulnérabilités de l'OFPPRA.

En outre, le « Plan Vulnérabilités » du 28 mai 2021 encadre la **mise en réseau des acteurs de l'asile compétents en matière d'identification et de prise en charge des vulnérabilités**. Ce réseau de « référents vulnérabilités » vise ainsi à permettre un **repérage plus précoce des vulnérabilités et une meilleure orientation du public présentant des vulnérabilités liées à la santé**. Il est alors constitué :

- Du réseau des « référents vulnérabilités » présents dans chacune des 31 directions territoriales de l'OFII, lancé en 2019 ;
- Des coordinateurs régionaux chargés de l'asile, chargés dès lors d'assumer le rôle de « référents vulnérabilités » au niveau des régions.

Leur action a vocation à s'articuler avec celle des référents du parcours santé des migrants au sein des agences régionales de santé, notamment en matière de santé mentale. Enfin, la DGEF est chargée de piloter les travaux de mise en réseau de ces différents acteurs, en 2021.

Le « Plan vulnérabilités » du 28 mai 2021 propose également plusieurs mesures relatives à la **formation des professionnels compétents en matière de prise en charge des personnes vulnérables**, notamment grâce à la mise en œuvre du réseau de « référents vulnérabilité », ainsi que l'organisation de sessions de formation de deux à trois jours, sous le pilotage de la DGEF et de l'OFPPRA, sur le repérage précoce et les bonnes pratiques en matière de signalements des vulnérabilités, au profit des travailleurs sociaux des structures d'hébergement.

Enfin, ce même plan prévoit le **déploiement de campagnes d'informations ciblées et de sensibilisation à l'attention de différentes catégories de personnes vulnérables**. Les publics cibles sont :

- Les victimes de traite des êtres humains, les femmes victimes de violence, et les demandeurs d'asile LGBTQ+;
- Les personnes présentant des vulnérabilités liées à leur état de santé.

Ces mesures de formations et de sensibilisation visent à permettre un **repérage précoce des vulnérabilités**, ainsi qu'une meilleure identification et prise en charge des besoins des publics cibles.

iii. Garanties procédurales applicables

Le « Plan vulnérabilités » du 28 mai 2021 s'engage à garantir une **présence médicale dans chaque lieu d'hébergement** afin d'améliorer le repérage des vulnérabilités liées à la santé des ressortissants de pays tiers. Pour cela, le plan propose plusieurs mesures dont :

- Développer des interventions sanitaires dans les centres d'hébergement ;
- Réaliser un diagnostic de ressources médicales intervenant en appui du dispositif national d'accueil avant la fin du premier semestre 2021, et, sur la base de ce diagnostic, identifier des opportunités de mutualisation des ressources afin de mettre à disposition un personnel de santé dans chaque centre.

5.2.2. EVOLUTION CONCERNANT LES GROUPES VULNERABLES EN DEHORS DE LA PROCEDURE D'ASILE

En 2020, le nombre de victimes de violences conjugales s'est élevé à 159 400 et parmi elles 139 200 femmes, ainsi qu'un nombre significatif de femmes étrangères. Dans ce contexte, l'instruction du 23 décembre 2021 relative à la délivrance des titres pour les victimes de violences conjugales et familiales rappelle des dispositions en vigueur mises en place par les lois n°2016-274 du 7 mars 2016, n°2018-778 du 10 septembre 2018 et n°2020-936 du 30 juillet 2020 qui ont permises de définir un **dispositif complet de protection des personnes étrangères victimes de violences conjugales**. Plus spécifiquement, cette instruction réitère deux approches :

- Maintien du droit au séjour des personnes victimes de violences même si la communauté de vie a été rompue
- Accès au séjour sécurisé pour les personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection.

6. INTÉGRATION ET INCLUSION⁸

6.1. STRATÉGIE NATIONALE D'INTÉGRATION

6.1.1 EVOLUTIONS ET CHANGEMENTS DANS LA STRATEGIE NATIONALE D'INTEGRATION

L'intégration des étrangers primo arrivants en situation régulière est une priorité pour la France contribuant à la cohésion sociale. Un partenariat étroit entre l'État, les collectivités territoriales, les partenariats sociaux et le monde associatif est nécessaire.

Dans cette perspective, l'instruction de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur chargée de la citoyenneté du 17 février 2021 relative aux priorités 2021 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants (dont les bénéficiaires de la protection internationale) met l'accent sur quatre axes majeurs : la gouvernance de la politique d'intégration, le suivi renforcé des bénéficiaires d'une protection internationale, l'intégration par l'emploi des étrangers primo-arrivants et leur accès aux droits.

Ces nouvelles orientations ont pour objectif de **renforcer encore en 2021 le parcours d'intégration républicaine, dans un contexte rendu plus difficile par la crise sanitaire.**

6.1.2 CHANGEMENTS DANS LA REPARTITION DES RESPONSABILITES DE LA POLITIQUE D'INTEGRATION ENTRE LES AUTORITES NATIONALES, REGIONALES ET LOCALES

En 2021, la direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'intérieur et la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (Diair) ont mis en place les Territoires d'Intégration, déclinés en contrats et projets territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI, PTAI), pour appuyer les collectivités territoriales désireuses de s'engager davantage en faveur de ce public en mobilisant leurs compétences. 9 millions d'euros sont dédiés pour financer localement des actions très diversifiées (langue, santé, mobilité, culture, sport...) contribuant à la réussite de l'intégration des étrangers primo-arrivants dans leur ensemble. Ce dispositif unifié prend la suite d'actions en faveur du partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales qui ont relancées à partir de 2019.

L'objectif est **de construire des partenariats Etat et collectivités territoriales souhaitant mettre en place des actions au plus près des besoins, visant à l'intégration des réfugiés et plus largement des primo-arrivants.**

6.2. ENGAGEMENT D'ACTEURS NON GOUVERNEMENTAUX

Dans une perspective de **valorisation des initiatives, des réalisations et de la mobilisation continue de tous les acteurs de l'intégration** ainsi que **de mise en lumière des parcours d'intégration réussis**, fut organisée pour la première fois en France, une semaine de l'intégration des étrangers primo-arrivants par le ministère de l'intérieur et la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés sur tout le territoire en octobre 2021.

Ainsi, plus de 170 événements ont eu lieu, mettant en avant les parcours d'intégration réussis, dont celui de femmes étrangères. Chaque jour a été consacré à une thématique spécifique : logement, emploi, apprentissage du français, valeurs de la République et citoyenneté jeunesse/engagement/culture/sport. Un séminaire national a conclu la semaine.

L'objectif est en effet de mettre en lumière les initiatives, les réalisations et la mobilisation de tous les acteurs, services de l'État, collectivités territoriales, associations, entreprises engagées pour l'intégration des étrangers primo-arrivants.

Par ailleurs, l'augmentation importante du nombre de bénéficiaires de la protection internationale (BPI) depuis 2015 et le constat de l'efficacité des programmes globaux existants mais ne touchant qu'un nombre

⁸ La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) considère que l'intégration est un processus à double sens dans lequel la société, les gouvernements et les autorités locales facilitent, soutiennent et encouragent les efforts d'intégration des individus. L'inclusion est une approche qui valorise la diversité et vise à offrir l'égalité des droits et des chances en créant les conditions d'une participation pleine et active de chaque membre de la société.

limité de BPI ont conduit à la volonté de **systematiser la possibilité pour tous les BPI de bénéficier d'un accompagnement global vers les droits, l'emploi et le logement** et visant à assurer un **parcours d'intégration sans rupture**, coordonnant le recours au droit commun et à des dispositifs spécialisés complémentaires.

Dans cette perspective, en 2021, le ministère de l'intérieur (DGEF), en lien étroit avec la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR), les ministères chargés de l'emploi (DGEFP) et du logement (Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement - DIHAL) et l'office français de l'immigration et l'intégration (OFII) ont conçu et lancé le programme d'accompagnement global et individualisé pour l'intégration des réfugiés (AGIR). Ce programme à destination des bénéficiaires de la protection internationale, co-financé par des crédits nationaux et européens, est un guichet unique départemental de l'intégration des BPI. Il a pour objectif de :

- systematiser l'accompagnement vers l'emploi et le logement pérennes des BPI ;
- veiller à la cohérence de leur parcours ;
- assurer la synergie des dispositifs de droit commun et des dispositifs spécialisés existants.

Depuis mars 2021, des étapes importantes ont été franchies :

- choix d'un déploiement progressif avec la détermination de départements prioritaires (27 en 2022 et 15 en 2023, à réactualiser courant 2022) et d'une généralisation en 2024 à l'ensemble du territoire métropolitain ;
- élaboration depuis l'automne 2021 de diagnostics pré-opérationnels (situation des BPI et des acteurs de l'intégration présents dans les départements, forces/faiblesses/besoins non couverts, articulation/coordination à développer), mis à disposition de tous les candidats à la gestion du programme AGIR ;
- lancement le 29 décembre 2021 du marché public devant permettre in fine d'attribuer la gestion du programme AGIR à un opérateur par département. Les premiers contrats AGIR signés entre les BPI et les opérateurs devraient être signés dans le 1er semestre 2022.

Il convient de noter que la réussite de ce nouveau programme repose sur la bonne coordination et l'articulation de l'ensemble des acteurs locaux de l'intégration que ce soit les acteurs institutionnels (services déconcentrés de l'Etat, opérateurs de droit commun dont le service public de l'emploi), les collectivités territoriales et les opérateurs spécialisés.

6.3. ÉDUCATION ET FORMATION DES ADULTES

Le décret n°2021-150 du 10 février 2021 et l'arrêté INTV2028833D du 30 avril 2021 ont introduit une évolution en faveur de **l'inclusion dans le cadre du parcours d'intégration républicaine**, puisque désormais, **les étrangers qui sollicitent une carte de résident soumise à la condition d'intégration républicaine doivent justifier de la maîtrise du français au niveau A2**. De plus, les personnes qui présentent un handicap ou un état de santé déficient chronique peuvent désormais, sur présentation d'un certificat médical dont le modèle est fixé par arrêté, bénéficier d'aménagements d'épreuves pour le passage d'un test linguistique, ou le cas échéant, en être dispensées. Auparavant, seule la possibilité d'une dispense était prévue par les textes.

L'objectif de cette mesure est d'éviter, grâce aux aménagements d'épreuve qui peuvent être prescrits, que toute personne présentant un handicap ou problème de santé soit systématiquement dispensée de la condition d'intégration linguistique.

6.4. MARCHÉ DU TRAVAIL ET COMPÉTENCES

6.4.1 MESURES VISANT A FACILITER LA VALIDATION DE LA QUALIFICATION FORMELLE

Deux expérimentations législatives visant à **faciliter la reconnaissance des acquis de l'expérience** ont été lancées par l'article 9 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et l'arrêté MTRD1933364A du 21 novembre 2019 afférent. Elles ont pour objectifs :

- la mise en place d'actions de validation des acquis de l'expérience (VAE) ayant pour objet l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétence ;
- la mise en œuvre de solutions permettant de reconstituer le parcours professionnel et de formation de ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, candidats à la VAE et qui ne seraient pas en mesure d'apporter les justificatifs documentaires nécessaires à l'examen de la recevabilité de leur candidature.

Cette dérogation au droit commun a légalement pris fin au 31 décembre 2021. Le ministère de l'emploi, du travail et de l'insertion **étudie actuellement les conditions de sa poursuite**. En effet, une première opération de mise en œuvre de ces dérogations par l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) a été conduite et sera également prolongée le cas échéant.

Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, avec le soutien financier du ministère de l'intérieur, a engagé en 2021 dans 11 académies le déploiement du projet VAE SANS FRONTIERE, qui prévoit un accompagnement renforcé des étrangers primo-arrivants candidats à la VAE (appui pendant la procédure de demande de VAE, FLE, formations complémentaires le cas échéant). Cette opération est destinée à être étendue courant 2022.

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est le premier certificateur par la voie de la VAE en France. L'engagement progressif de son réseau dans un dispositif d'accompagnement adapté aux besoins spécifiques des étrangers marque une étape importante dans la mobilisation massive de la VAE au profit de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants.

6.4.2 AUTRES MESURES VISANT A FACILITER L'INTEGRATION DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS SUR LE MARCHE DU TRAVAIL

Un accord-cadre a été conclu le 1er mars 2021 entre l'État, l'OFII et les acteurs du Service public de l'emploi (SPE) en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants. Il s'agit en effet **d'améliorer l'accès au travail des personnes les plus éloignées de l'emploi** en fonction de leurs caractéristiques.

L'accord prévoit dans ce cadre trois axes de coopération :

- renforcer la connaissance réciproque des offres de service des partenaires et partager les expertises ;
- articuler les actions des signataires du présent accord-cadre, aux niveaux national et local, en faveur de l'emploi ;
- assurer une meilleure prise en compte des caractéristiques des bénéficiaires et fluidifier les parcours d'orientation et d'insertion professionnelle.

L'accord stipule que la mobilisation des acteurs du service public de l'emploi doit permettre un accompagnement de tous les bénéficiaires du contrat d'intégration républicaine (CIR) en recherche d'emploi ou de formation professionnelle. Il précise en outre qu'une attention particulière doit être portée aux personnes les plus éloignées de l'emploi, à savoir les bénéficiaires de la protection internationale, mais aussi de s'adapter aux besoins que peuvent avoir les personnes en situation de handicap, les femmes, les jeunes de moins de 26 ans et les étrangers diplômés de l'enseignement supérieur.

6.5. ACCES AUX SERVICES DE BASE

6.5.1 ACCES AU LOGEMENT

Diverses actions ont été entreprises pour **renforcer l'accès au logement**, tel que l'ouverture de places d'hébergement spécialisées pour mieux accompagner les publics concernés, la signature de conventions de partenariat dédiées entre associations spécialisées, gestionnaires de l'accueil et de l'hébergement et services de l'Etat et enfin, l'élaboration d'un kit pour les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé et du handicap sur la prise en charge des demandeurs d'asile et réfugiés en situation de handicap.

Dans cette même perspective, le Gouvernement a lancé en mai 2021 un « plan vulnérabilités » destiné aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Ce plan comporte deux axes (mieux repérer les personnes en situation de vulnérabilité et mieux protéger les demandeurs d'asile et les réfugiés vulnérables), structurés autour de 10 actions. L'une des actions porte sur le développement du **dispositif de places dédiées aux demandeurs d'asile et réfugiés vulnérables au sein du parc d'hébergement**.

Le plan vulnérabilités vise à mieux protéger les demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale vulnérables, en étendant les dispositifs de places dédiées aux personnes vulnérables dans le parc d'hébergement. L'action 6 de ce plan vise une prise en charge adaptée de trois types de publics : les victimes de traite et les femmes victimes de violence, les demandeurs d'asile et réfugiés LGBT+ les plus vulnérables, et les personnes à mobilité réduite (PMR).

6.5.2 ACCES AUX SOINS Y COMPRIS EN MATIERE DE SANTE MENTALE

Le plan vulnérabilités présenté par le Gouvernement en mai 2021 a pour vocation de **renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés** et de proposer un **meilleur accès aux soins de santé mentale**. Ce plan propose notamment de veiller à la bonne articulation des actions définies par le plan avec les autres dispositifs à vocation générale existants, notamment les projets territoriaux de santé mentale, les conseils locaux de santé mentale. Les agences régionales de santé (ARS) doivent développer l'information des personnes migrantes sur les dispositifs d'accès aux soins, identifier les structures médicales, médico-sociales et autres structures dédiées à la prise en charge des personnes vulnérables, afin de créer un parcours santé des migrants, et de permettre un repérage plus précoce et une meilleure orientation du public concerné.

Les mesures sont les suivantes :

- Une meilleure diffusion des ressources traduites sur l'accès aux soins (élaborées durant la période de crise sanitaire et de confinement)
- La mobilisation des Permanences d'accès aux soins de santé (PASS) et des équipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP) qui assurent des missions d'orientation et de prise en charge psychique des publics précaires et de conseil et formation des professionnels du champ social
- Le développement de conventions de partenariats entre ces dispositifs et les structures d'hébergement et d'accompagnement ; renforcement des liens entre ces structures d'hébergement et d'accompagnement des demandeurs d'asile et les dispositifs spécialisés de prise en charge de psycho-traumatisme, comme les EMPP
- Le renforcement des moyens des structures de prévention et de soins agissant auprès des migrants à hauteur de 10 millions supplémentaires fin 2020 pour les EMPP et 6 millions pour les PASS mobiles
- Le développement de l'interprétariat en santé, pour les migrants
- L'identification précoce des problèmes de santé des personnes hébergées dans le dispositif national d'accueil (DNA)
- Les actions pour le public réinstallé : depuis début 2020 les médecins de l'OIM réalisent un examen médical approfondi des personnes sélectionnées avant leur départ pour la France, puis des démarches sont entreprises par les opérateurs pour accélérer l'accès aux droits de la santé et permettre un premier bilan médical dès l'arrivée en France dans le cadre du droit commun

En effet, ces mesures s'inscrivent dans un contexte de renforcement de l'information des professionnels de santé et des travailleurs sociaux sur le psycho trauma pour une meilleure identification en amont, de garantie d'une présence médicale dans chaque centre d'hébergement et de développement de l'interprétariat en santé et de la médiation sanitaire.

6.6. PARTICIPATION ACTIVE DES MIGRANTS ET DE LA SOCIÉTÉ D'ACCUEIL : OFFRIR AUX COMMUNAUTES LOCALES LA POSSIBILITE D'INTERAGIR AVEC LES MIGRANTS

Le 30 novembre 2021, **une plateforme numérique parrainage.refugies.info a été lancée pour recueillir et organiser l'engagement des citoyens, en faveur de l'accueil et de l'intégration des réfugiés** et notamment des populations afghanes accueillies à l'été 2021.

L'outil a été construit conjointement par la direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'intérieur et la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR). Il cartographie sur le territoire national les dispositifs de parrainage existants, recensés par thème (rencontres et loisirs, éducation, hébergement citoyen, insertion professionnelle) et propose une mise en relation entre le citoyen et la structure porteuse du dispositif.

De cette manière, ce site permet de **centraliser sur une plateforme unique l'offre associative en matière de parrainage des réfugiés**. Le citoyen peut rechercher facilement un dispositif à proximité de chez lui proposant un type de parrainage qui lui convient. De plus, les dispositifs de parrainage et de mentorat sont soutenus par le gouvernement français (plan « 1 jeune 1 mentor ») et par la Commission européenne dans le cadre de son plan d'action en faveur de l'intégration et de l'inclusion 2021-2027. Enfin, il convient de souligner que l'accueil par la France de plusieurs milliers d'afghans à l'été 2021 suite aux évènements survenus en Afghanistan a également permis l'accélération de cette initiative.

Par ailleurs, si de nombreux dispositifs spécifiquement dédiés à l'intégration des publics réfugiés ont été mis en place au cours des dernières années, le gouvernement souhaite désormais **élargir ces initiatives aux publics étrangers qui ne bénéficient pas de la protection internationale**, moins visibles, mais dont les besoins en matière d'accompagnement à l'intégration sont tout aussi importants. Dans cette perspective, le programme Volont'R a été lancé en 2018 par la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR) en partenariat avec l'agence du service civique. Initialement réservé aux bénéficiaires de la protection internationale (BPI), ce dispositif a été ouvert en 2021 aux jeunes étrangers primo-arrivants ne bénéficiant pas de la protection internationale.

Ainsi, Volont'R propose :

- aux jeunes citoyens de s'engager pour l'accueil et l'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale (BPI). Ce volet est mis en œuvre par l'agence du service civique.
- aux jeunes étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés, de s'engager au sein de la société française. Ce volet est mis en œuvre par des collectivités et des porteurs associatifs sélectionnés par chaque région.

De cette manière, le dispositif contribue à **développer des liens de solidarité et d'engagement citoyen entre la société d'accueil et les migrants**.

7. ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

Dans le cadre du calendrier de déploiement de l'ANEF (disponible en ligne) et plus largement de la **politique de dématérialisation, de modernisation et de simplification des procédures concernant le séjour des étrangers en France** un projet pilote a été mis en œuvre en 2021 sur sept plateformes pour la demande de nationalité par décret. Dès le 26 juillet 2021, cette **dématérialisation de la demande d'accès à la nationalité française par décret a été expérimentée** dans 23 départements métropolitains (décret n° 2021-992 du 26 juillet 2021 relatif à la saisine de l'administration par voie électronique en matière d'acquisition de la nationalité française).

Dans la perspective d'extension progressive de la mise en œuvre des procédures dématérialisées pour les procédures d'accès et de perte de la nationalité, ce décret ouvre la voie à la saisine de l'administration par voie électronique. Un arrêté limite toutefois cette possibilité à 23 départements.

Egalement, les **orientations générales relatives aux modalités d'acquisition et de perte de la nationalité française concernant les procédures relevant du ministère de l'intérieur ont fait l'objet d'une actualisation.**

Adressé aux préfets le 29 janvier 2021, le document actualisé relatif aux orientations générales des modalités d'acquisition et de perte de la nationalité française, à vocation opérationnelle, constitue une aide à l'instruction et à la décision pour les naturalisations/réintégrations dans la nationalité française et les déclarations souscrites en qualité de conjoints, ascendants, frères et sœurs de Français. Il s'agit d'un outil pour guider l'action des services instructeurs, et permettre d'assurer l'homogénéité des décisions et le respect du principe d'égalité.

En effet, cette actualisation des orientations générales prend notamment en compte les évolutions réglementaires (relèvement du niveau linguistique attendu des candidats notamment), jurisprudentielles et sociétales, ainsi que les remontées du réseau territorial en matière d'acquisition et de perte de la nationalité française.

L'entrée en vigueur au 1er avril 2020 des nouvelles règles mettant en œuvre le relèvement du niveau linguistique attendu des candidats à la nationalité française (du niveau B1 oral au niveau B1 oral et écrit), assorti de la refonte du régime des dispenses, rendait nécessaire une actualisation de ce document. Par ailleurs, des précisions complémentaires étaient attendues pour apporter des réponses aux questions adressées par les plateformes de naturalisation, aux difficultés relevées par les services instructeurs de la DGEF du ministère de l'intérieur, aux évolutions de la jurisprudence et aux avis émis par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat.

8. FRONTIÈRES, VISAS ET SCHENGEN

8.1. GESTION DES FRONTIÈRES

8.1.1 GESTION ET CONTRÔLE DES FRONTIÈRES EXTÉRIEURES

Un comité stratégique des frontières sous l'égide de la DGEF a été créé afin de mieux **coordonner les différentes administrations** participant au **contrôle ou à la surveillance des frontières au niveau stratégique**, notamment pour répondre aux observations de l'évaluation Schengen de la France, et en conformité avec la stratégie IBM France.

Par ailleurs, **un comité opérationnel garde-frontières** sous l'égide de la police aux frontières a également été créé dans le but de rapprocher les pratiques (procédures, statistiques, analyses de risques...) et **améliorer la formation des agents des administrations habilitées à procéder au contrôle des frontières**. Renforcer l'analyse et la doctrine des points difficiles (frontières maritimes...). Répondre aux observations de l'évaluation Schengen de la France.

8.1.2 MISE EN ŒUVRE DES CHANGEMENTS DE L'UE AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES

i. Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)

Un **service à compétence nationale SNEAV** (Service national d'enquête pour les autorisations de voyage) a été créé pour **centraliser le traitement des requêtes ETIAS et le criblage sécuritaire**.

ii. Autres

Le 13 juillet 2021, les règlements 2021/1133 et 2021/1134 qui entreront en application au plus tard le 31 décembre 2023 ont fait l'objet d'une publication au journal officiel de l'Union européenne. Plusieurs décisions d'exécution ou actes délégués en application de ce règlement sont en cours d'élaboration, dans le cadre du sous-groupe VIS du comité « Frontières Intelligentes » depuis septembre 2021 (obligations des transporteurs, manuel de levée de doutes, intégration au VIS du tableau des documents de voyage, indicateurs de risques, protection des données).

Ces règlements **modifient profondément les règlements sur le système d'information visa**. Ils apportent également des **amendements au code des visas, au code frontières Schengen et aux règlements interopérabilité** et introduit des changements qui vont impacter les processus métiers et les systèmes d'information (France-Visas, ANEF et VISABIO).

8.2. POLITIQUE DES VISAS

8.2.1 MÉCANISME DE RÉCIPROCITÉ DES VISAS

Le Japon a maintenu en 2021 l'obligation de visa (instaurée en 2020 dans le contexte de la pandémie de Covid-19) à l'égard des ressortissants de l'UE, qui bénéficiaient jusque-là d'une exemption de visa pour entrer sur le territoire japonais. En dépit de cette nouvelle obligation, **l'Union européenne a continué d'exempter les ressortissants japonais de visa de court séjour pour franchir les frontières extérieures de l'espace Schengen**.

En raison du caractère jugé non urgent du sujet de réciprocité dans le contexte de la pandémie, la Commission avait indiqué aux Etats membres en groupe « Visas » du 16 avril 2021 que le dialogue politique se poursuivait et que l'examen de la question était reporté d'abord au mois d'octobre 2021, puis à avril 2022.

Par ailleurs, **la décision américaine d'inscrire la Croatie sur le programme d'exemption de visa de court séjour américain a été formellement annoncée le 27 septembre 2021, et est effective depuis le 1er décembre 2021**. Cela s'inscrit dans le cadre de la nécessité de poursuivre les

discussions tripartites pour les Etats membres demeurant hors du programme d'exemption américain (Bulgarie, Chypre, Roumanie).

8.2.2 AUTRES DÉVELOPPEMENTS RELATIFS AUX VISAS

La décision du Conseil du 29/09/2021 vise à **suspendre plusieurs des facilités de délivrance de visas** listées dans l'accord (documents et justificatifs plus nombreux à produire en vue de l'examen de la demande de visa, frais de visas réinstaurés, suppression de la délivrance automatique de visas à entrées multiples), **principalement à l'égard des délégations officielles**. Les autres catégories ne sont pas concernées par ces suspensions, pour ne pas pénaliser les citoyens ordinaires ou la société civile.

L'exemption de visa pour les passeports diplomatiques n'a pas été remise en cause, car cela aurait engendré une réponse similaire de la Biélorussie, qui aurait pénalisé les missions diplomatiques qui viennent en soutien à la population biélorusse.

En outre, face à l'insuffisance manifeste des autorités gambiennes en matière de réadmission, le Conseil a adopté la décision d'exécution (UE) 2021/1781 du 7 octobre 2021 relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la Gambie. Il s'agit du premier usage de la possibilité prévue par l'article 25 (a) du Code des visas connu sous le nom de « levier visa réadmission (LVR) ». Le Conseil a décidé **de suspendre temporairement l'application de certaines dispositions du code des visas aux ressortissants de la Gambie**. Cette décision a été prise en raison du manque de coopération manifeste de la Gambie en matière de réadmission de ses ressortissants en séjour irrégulier dans l'UE. Les dispositions temporairement suspendues sont celles figurant à l'article 25 bis paragraphe 5 point a du code des visas : suspension de la possibilité d'alléger, dans certains cas, la liste des documents justificatifs nécessaires à une demande de visa, suspension du délai de 15 jours dans lequel un visa doit être délivré, suspension de la délivrance de visa à entrées multiples « en cascade », suspension de l'exemption des frais de visas pour les passeports diplomatiques et de service.

L'objectif est **ainsi d'améliorer la coopération des autorités gambiennes en matière de réadmission**.

9. MIGRATION IRRÉGULIÈRE Y COMPRIS LE TRAFIC DE MIGRANTS : LUTTE CONTRE LES PASSEURS (*SMUGGLING*) ET LE SÉJOUR IRRÉGULIER

LA COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE

1. LES PAYS DE LA MEDITERRANEE OCCIDENTALE ET SUD MEDITERRANEENS (C'EST-A-DIRE L'ALGERIE, L'ÉGYPTE, ISRAËL, LA JORDANIE, LE LIBAN, LA LIBYE, LE MAROC, LA MAURITANIE, LA PALESTINE, LA SYRIE ET LA TUNISIE).

Des projets visant à **favoriser l'insertion professionnelle des populations locales et réfugiées ont été lancés : Liban, deuxième phase du projet « Maharat Li Loubnan 2⁹ » 5M€ ; Jordanie, projet « Smart desert¹⁰ » 10M.**

L'objectif poursuivi dans le cadre de ces projets est de :

- **favoriser l'employabilité** en portant une attention particulière aux jeunes, aux femmes et aux publics vulnérables, dont les déplacés forcés.
- **intégrer la dimension migratoire dans les politiques sectorielles** (emploi, formation professionnelle, investissement productif, secteur financier, agriculture, santé, protection sociale, éducation, logement) des pays d'origine et de destination, y compris pour favoriser l'intégration des personnes migrantes et éviter de créer les conditions de nouvelles migrations contraintes.

2. LES PAYS DE LA COTE ATLANTIQUE AFRICAINE (PAR EXEMPLE, LA GAMBIE, LE GHANA, LE NIGERIA, LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, LA COTE D'IVOIRE, ETC.)

Le Partenariat Opérationnel Conjoint en Guinée a été lancé. Le projet, d'un montant de 900 000 euros et mis en œuvre par l'opérateur CIVIPOL, a pour objectif le **renforcement des capacités opérationnelles de la Section de Recherche de la gendarmerie guinéenne dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains** afin qu'elle contribue au démantèlement des réseaux.

Les activités de formation consistent prioritairement à :

- 1/ faire comprendre précisément le fonctionnement des filières, les circuits financiers en relation avec le trafic de migrants et la traite des êtres humains ;
- 2/ améliorer les procédures pour prendre en compte les victimes lors de leur audition notamment lorsqu'il s'agit de mineurs.

De plus, le **Projet de Partenariat Opérationnel Conjoint en réseau (NETCOP)** a également été lancé. L'objectif de ce projet, d'un montant de 1,6 millions d'euros et mis en œuvre par CIVIPOL, est d'établir un **réseau entre les Partenariats Opérationnels Conjointes (POC) et les Equipes Conjointes d'Investigation (ECI) en Afrique de l'Ouest**. Ces équipes de terrain encadrent et travaillent avec des unités d'investigation nationales et leur action comprend les aspects organisationnels, stratégiques et opérationnels de la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Le NETCOP entend réunir 5 POC déjà établis - ou en cours d'établissement - dans la région : le POC Sénégal, le POC Guinée, le POC Côte d'Ivoire, le POC Mali et le POC Gambie et les ECI mises en place au Niger, en Gambie et en Mauritanie.

Dans un environnement géographique particulièrement caractérisé par la porosité de ses frontières, la coopération régionale est cruciale pour le démantèlement des réseaux transnationaux de traite d'êtres humains et trafics de migrants. C'est dans ce but que le projet cherchera à :

⁹ Projet porté par l'IECD et l'Agence Française de Développement (AFD), en partenariat avec une ONG libanaise, Semeurs d'Avenir, et sous le haut patronage de l'Ambassadeur de France au Liban. Projet financé par l'AFD. Projet d'accompagnement soutenu des populations vulnérables du Liban.

¹⁰ Soutien de l'AFD à l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) dans l'agriculture pour permettre l'autonomisation socio-économique des familles jordaniennes et syriennes afin de renforcer la résilience et appuyer la croissance économique locale.

- Renforcer la coopération opérationnelle entre les unités d'investigation nationales par l'organisation d'ateliers régionaux, de conférences, de formations et d'échanges/jumelages entre les unités d'investigation africaines ;
- Mettre en œuvre l'échange organisé et l'analyse d'informations opérationnelles entre les unités d'investigation nationales sur la base du volontariat afin d'augmenter le démantèlement de filières transnationales.

3. AUTRES PAYS

Des officiers de liaisons communs aux pays européens, au sein des « hot spots » aéroportuaires ont été déployés en Albanie, Bosnie Herzégovine, Ethiopie, Comores, Djibouti, Kenya, Kosovo, Macédoine du Nord, et en Serbie.

En effet, le projet de « Common Airport Liaison Officers » (CALO), lancé en octobre 2021 et doté d'un budget de 500 000 euros, vise le déploiement d'officiers de liaisons communs aux pays européens, au sein des « hot spots » aéroportuaires, afin de lutter contre les migrations irrégulières, le trafic de migrants et les groupes criminels organisés qui les perpétuent, en renforçant les contrôles à l'embarquement au sein des pays source et de transit d'immigration irrégulière.

Piloté par la France, le projet bénéficie du soutien d'autres Etats membres que sont l'Allemagne, les Pays-Bas et la Norvège. Il est co-financé par la DG HOME via le Fonds de Sécurité Intérieure (FSI) de l'Union européenne (UE). Le projet reçoit également le soutien d'Europol et de Frontex et CIVIPOL en assure la gestion financière, administrative et logistique.

Egalement, un **Partenariat Opérationnel Conjoint « migration » a été lancé au Mali**. Mis en œuvre par Civipol en partenariat avec la coopération espagnole (FIIAAP), le projet vise à contribuer à la **lutte contre les réseaux criminels impliqués dans l'immigration irrégulière, le trafic de migrants et la traite d'êtres humains au Mali**, notamment à travers le renforcement des capacités humaines, matérielles et opérationnelles de la Brigade de Répression du Trafic de Migrants et de la Traite de Etres Humains (BRTMTEH). Doté d'un budget de 2.85 millions d'euros, le projet est financé par le Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique.

Enfin, **le fonds de solidarité pour les projets innovants (FSPI) « Média et migration » a été lancé au Maroc, en Tunisie, en Guinée, en Mauritanie, au Niger, en Côte d'Ivoire, en Gambie, au Sénégal, au Mali, au Togo, à Madagascar, aux Comores, en Colombie, au Liban, et en Jordanie.**

Doté d'un budget de 936 000 euros, le projet vise à favoriser **l'émergence d'une responsabilité collective** entre différents acteurs autour de la co-production de contenus fondés sur des informations justes et vérifiées et ce afin de lutter contre la désinformation et de nourrir un débat citoyen et inclusif sur les migrations.

10. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

10.1. ÉVOLUTIONS DE LA STRATÉGIE NATIONALE

Le gouvernement a publié le 28 mai 2021 le « Plan Vulnérabilités » qui faisait l'objet de concertation avec les acteurs institutionnels et associatifs depuis environ deux ans. Ce plan répond à la déclinaison de la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés (2018-2021) et permet **d'améliorer la détection des personnes présentant des vulnérabilités** (personnes souffrant de psycho traumatismes, personnes en situation de handicap, victimes de la traite des êtres humains ou de violence ou encore les mineurs isolés étrangers, etc.) **et leur prise en charge**. Pour ce faire, il renforce les possibilités de signalements et de coopération entre acteurs institutionnels et associatifs, améliore leur prise en charge, étend les dispositifs de places dédiées aux personnes vulnérables dans le parc d'hébergement et intègre mieux les problématiques de santé aux parcours.

Ce plan se décline en deux axes et 10 actions concrètes qui visent à **mieux identifier et mieux protéger les demandeurs d'asile et réfugiés présentant des vulnérabilités particulières** liées à la santé physique et mentale, les personnes en situation de handicap, les victimes de la traite sous toutes ses formes, les femmes victimes de violences sexuelles et sexistes, les personnes vulnérables à raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre et les mineurs non accompagnés (MNA).

S'agissant des victimes de traite, il s'agit ainsi de :

(1) **développer des campagnes d'information ciblées** à destination des personnes concernées, en particulier s'agissant de l'existence de places spécialisées dans l'accueil des personnes victimes de traite et femmes victimes de violence ou personnes LGBT+, des dispositions spécifiques relatives à l'accès au séjour pour les personnes victimes de la traite des êtres humains et de l'organisation et du fonctionnement du système de soins français et

(2) **développer des places spécialisées au sein du dispositif national d'accueil :**

- 300 places pour des victimes de la traite des êtres humains et femmes victimes de violences. Ces places existent déjà et sont réparties dans quatre régions. Le dispositif fera l'objet d'une évaluation en 2021 et « pourra être développé ». La DGEF indique par ailleurs vouloir mener des audits sur le sujet de la prévention des risques de violence fondées sur le genre afin à terme de créer un référentiel partagé. Cette action est également inscrite dans le 2nd plan d'action national contre la traite des êtres humains (mesure 24).

Par ailleurs, si le premier plan d'action national a permis un renforcement conséquent de l'arsenal législatif et une meilleure harmonisation des pratiques des acteurs institutionnels en matière de lutte contre la traite des êtres humains, un certain nombre de défis et de lacunes relatives à sa mise en œuvre ont souligné la nécessité de l'adoption d'un second plan d'action national. Dans cette perspective, la France a poursuivi sous le pilotage de la MIPROF, la mise en œuvre du **second plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021)**¹¹. Ainsi, certains des défis soulevés ont été plus spécifiquement abordés dans le cadre du second plan tel que notamment la **création d'un mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de la traite des êtres humains, une meilleure prise en charge du stress post-traumatique notamment pour les femmes, renforcer la réponse pénale à toutes les formes d'exploitation, mise en place d'un plan de lutte contre les violences faites aux enfants et une meilleure approche des nouvelles formes de prostitution des mineurs**.

Parmi les mesures de ce second plan d'action national réalisées et en cours en 2021, on peut citer notamment :

- La dépêche du ministère de la Justice du 8 février 2021 préconisant l'extension du dispositif expérimental parisien à l'échelle nationale pour la **prise en charge et la protection des mineurs victimes** de la traite des êtres humains ;
- La création et l'ouverture le 18 octobre 2021 d'un **centre sécurisé et sécurisant** pour les **mineurs en danger** ;
- La formation des professionnels au travers d'un **guide interministériel à l'usage des professionnels** « De l'identification à la protection des victimes de la traite des êtres humains »

¹¹ MIPROF, Le second plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021), <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/10/2e-Plan-action-traite-etres-humains.pdf>

(le guide est en cours de finalisation) et **la formation interprofessionnelle (voir formation ECPAT, section 5.1.2) ;**

- La poursuite en 2021 des travaux du groupe de travail sur la mise en œuvre du mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de la traite des êtres humains (MNIO) afin d'améliorer l'identification des victimes de la traite des êtres humains, par le biais d'une harmonisation des indicateurs d'identification. Quatre réunions ont déjà eu lieu depuis le début des travaux en 2020. A ce jour, les indicateurs et les bonnes pratiques au niveau local ont été recensés. La finalisation des travaux est prévue en 2022.

Enfin, dans une loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, qui a été adoptée en août 2021, **la France s'engage à devenir un pays pionnier à l'avant-garde des efforts pour atteindre l'objectif de développement durable visant à l'éradication du travail forcé, de l'esclavage moderne, de la traite des êtres humains et du travail des enfants.**

Ainsi, le gouvernement français a lancé, le 9 novembre 2021, une **Stratégie nationale d'accélération pour éliminer le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage contemporain** à l'horizon 2030¹². Celle-ci a été élaborée dans le cadre la candidature de la France au statut de « Pays pionnier » de l'Alliance 8.7, partenariat mondial contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage contemporain. La France a d'ailleurs accédé au statut le 18 novembre 2021.

Cette stratégie nationale vise à accélérer et à accentuer encore davantage les actions en faveur de l'éradication du travail forcé, de la traite des êtres humains et du travail des enfants. Elle vient en renfort et en complément des stratégies et plans d'action interministériels déjà existants, sans jamais s'y substituer. Elle tire sa force de son processus de co-construction, associant les réseaux d'entreprise, les partenaires sociaux, les organisations internationales et européennes, et les associations et ONG.

La stratégie se décline en 3 axes :

- Accroître la prévention par le renforcement de la capacité à agir des parties prenantes ;
- Mieux protéger les victimes en marquant des progrès dans la détection, la prise en charge et la réparation ;
- Donner à cette action une impulsion européenne et internationale, ambitieuse et exigeante.

10.2. AMÉLIORATION DE L'IDENTIFICATION DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS ET DE LA DIFFUSION D'INFORMATIONS À CES DERNIÈRES

10.2.1 DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'AIDE ET SOUTIEN AUX RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS VICTIMES DE TRAITE

i. Formation¹³ et sensibilisation¹⁴

Les officiers de protection en charge de l'instruction des demandes d'asile sont formés à dispenser aux victimes de la traite des êtres humains en demande d'asile une information adaptée au sujet de leurs droits spécifiques et à les orienter le cas échéant vers une prise en charge associative spécialisée. À cet effet, **un dispositif mis en place en 2017 sera actualisé à l'échéance du 4ème trimestre 2021.**

Par ailleurs, depuis le 15 décembre 2021, **une plateforme de signalement en ligne a été lancée par la Gendarmerie nationale pour les affaires d'exploitation par le travail.** Accessibles via le formulaire de contact du site de l'institution, ou par le chat de magendarmerie.fr, leur objectif est de

¹²https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/strategie_nationale_d_acceleration_pour_eliminer_le_travail_des_enfants_le_travail_force_la_traite_des_etres_humains_et_l_esclavage_contemporain_a_l_horizon_2030.pdf

¹³Dans ce contexte, la formation fait référence à la formation des professionnels et autres personnels d'appui impliqués dans la diffusion d'informations et d'aide aux victimes ressortissantes de pays tiers.

¹⁴Dans ce contexte, la sensibilisation consiste à faire prendre conscience aux victimes ressortissantes de pays tiers de l'existence d'une aide et d'un soutien

permettre aux particuliers, comme aux entreprises et aux collectivités, de signaler ces faits en ligne. Il s'agit d'une mesure expérimentale de 6 mois.

10.2.2 IDENTIFICATION¹⁵ ET DETECTION¹⁶ DES VICTIMES DE TRAITE DES ETRES HUMAINS

i. Formation et sensibilisation

L'association ECPAT France a lancé en décembre 2021 **la campagne #adopasàvendre, issue du projet « Identifier pour mieux protéger : vers un renforcement de la protection des enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle en Ile de France »**. L'objectif de cette campagne, qui a été réalisée par des jeunes dit « ambassadeurs.rices », est de **sensibiliser les jeunes aux risques de la traite et de l'exploitation sexuelle** au moyen d'une campagne d'affichage et de podcast sur les réseaux sociaux, à laquelle la MIPROF a participé.

ii. Mesures de coopération entre les autorités nationales

Afin **d'améliorer la connaissance de la traite des êtres humains pour adapter efficacement la politique de lutte** contre la traite des êtres humains, avait été lancée l'enquête « La traite des êtres humains en France : les profils des victimes accompagnées par les associations en France en 2020¹⁷ ». Ainsi, **la 5ème édition de cette enquête sur les victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations en France a été réalisée pour la première fois conjointement par la MIPROF et le Service statistique ministériel de sécurité intérieure (SSMSI), en partenariat avec les associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » et autres associations accompagnant des victimes de la traite des êtres humains. Elle a été publiée le 15 décembre 2021.**

Cette enquête, inscrite dans le second plan d'action national contre la traite, permet donc de collecter des informations détaillées sur les victimes, leurs conditions d'exploitation et leurs démarches. Ce travail s'inscrit dans le cadre du transfert depuis le 1er janvier 2021, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2020, des activités de l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP) au SSMSI. Dans ce cadre, le SSMSI reprend notamment le pilotage en partenariat avec la MIPROF de la mesure 8 du plan d'action national contre la traite des êtres humains : « Pérenniser l'enquête sur les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations ».

En outre, depuis 2014 la France **accentue ses efforts concernant la collecte et la publication de données** avec notamment la création d'un groupe de travail institutionnel réunissant les principaux ministères concernés. L'objectif est de déterminer un champ commun de la traite des êtres humains et de publier régulièrement les données correspondantes. Dans la continuité de ces efforts, le SSMSI du ministère de l'Intérieur a **publié en octobre 2021 « La traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2016 : une approche par les données administratives »**¹⁸. Cette publication permet de décrire la part visible du phénomène de traite et d'exploitation des êtres humains depuis 2016 et notamment l'impact de la crise sanitaire en 2020¹⁹.

¹⁵Définition du glossaire du REM de l'identification d'une victime de la traite des êtres humains : « Le processus de confirmation et de caractérisation d'une situation de traite des êtres humains en vue d'une mise en œuvre ultérieure de l'aide ».

¹⁶Définition du glossaire du REM pour la détection d'une situation de traite des êtres humains : « Le processus d'identification d'une situation possible de traite des êtres humains ».

¹⁷SSMSI, MIPROF, La traite des êtres humains en France : les profils des victimes accompagnées par les associations en 2020, https://www.interieur.gouv.fr/content/download/130183/1036614/file/TEH_PROFIL_VICTIMES_%20ACCOMPAGNEES_ASSOCIATIONS_2020.pdf

¹⁸ Ministère de l'Intérieur, Interstats Analyse N°36, octobre 2021, <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Publications/Interstats-Analyse/La-traite-et-l-exploitation-des-etres-humains-depuis-2016-une-approche-par-les-donnees-administratives-Interstats-Analyse-N-36>

¹⁹ Cette analyse concerne les victimes de toutes les nationalités

Le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'Intérieur est associé, dans le cadre du second plan d'action national contre la traite des êtres humains, à **l'amélioration de la connaissance de ce phénomène criminel**. Les données enregistrées par les institutions ne reflètent que la partie visible de la traite et l'exploitation des êtres humains. C'est pourquoi il est indispensable de les compléter par des informations recueillies auprès de la société civile. En particulier, les résultats de l'enquête sur les victimes de la traite des êtres humains accompagnées par les associations, mise en œuvre depuis 2016, apportent des précisions sur les profils, les conditions d'exploitation et les démarches de ces victimes. La publication des données administratives disponibles en France sur la traite et l'exploitation des êtres humains est prévue dans le 2nd plan d'action national contre la traite.

10.2.3 COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS : FORMATION DE SENSIBILISATION

Dans le cadre du programme international de sensibilisation et de mobilisation du public et des dirigeants politiques pour la lutte contre la traite des êtres humains, sous l'égide de l'Office des Nations unies contre les drogues et le crime (campagne Cœur bleu), **un appel au renforcement de la coopération internationale pour combattre la traite et soutenir les victimes de la traite des êtres humains, ainsi qu'à la reconnaissance de la lutte contre la traite en tant que priorité collective, a été lancé par la France** lors du 14^{ème} Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu du 7 au 12 mars 2021. La déclaration politique adoptée à l'ouverture du congrès par l'ensemble des parties intègre cette priorité.

Aussi, dans le cadre de l'aide au retour volontaire proposée aux victimes de la traite des êtres humains titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » l'OFII s'est inscrit en mai 2021 dans une **initiative lancée dans le cadre du réseau ERRIN (European Return and Reintegration Network - Réseau européen pour le retour et la réintégration) qui s'adresse aux ressortissants d'origine nigériane** victimes de la traite ou vulnérables à la traite et/ou d'autres formes d'exploitation. L'objectif est ainsi de **favoriser le retour volontaire des victimes de la traite, dans leur pays**.

Il convient toutefois de souligner qu'il s'agit d'une assistance distincte et complémentaire de l'aide à la réinsertion sociale et/ou économique proposée par ERRIN et fournie en nature, d'un montant maximal de 1800 €, pour des personnes quittant la France au plus tard le 31 août 2021.

11. RETOUR ET RÉADMISSION

11.1. PRINCIPAUX CHANGEMENTS NATIONAUX EN MATIÈRE DE RETOUR

11.1.1 AIDE AU RETOUR VOLONTAIRE

Le dispositif national d'accueil était saturé, et cela s'est caractérisé par une forte présence induite de demandeurs d'asile géorgiens déboutés ; forte proportion de déboutés géorgiens de la procédure étrangers malades. Dans ce contexte, le **dispositif de retours médicalisés vers la Géorgie** (escorte médicale et/ou suivi médical une fois de retour) a été lancé, afin de proposer une solution de retour aux étrangers en situation irrégulière géorgiens présentant des problèmes médicaux pouvant être traités en Géorgie.

Par ailleurs, en raison d'une faiblesse voire absence de vols commerciaux sur AMEX, des difficultés de réservation via AMEX sont survenues. Face à cette problématique a été utilisée **l'application de réservation de vols commerciaux de Frontex, intitulée « FAR »**. L'objectif est ainsi de **faciliter la réservation de billets sur vols commerciaux** en utilisant l'application de Frontex, plus souple qu'AMEX et intégralement pris en charge financièrement par Frontex. Cela permet en somme de bénéficier de l'appui de Frontex en termes de négociation avec les compagnies aériennes pour réserver des places pour l'OFII sur des destinations prisées (Chine, Algérie en particulier).

Enfin, dans la continuité de la mesure ci-dessus visant à l'inscription dans FAR, un « *Return specialist* » a été mis à disposition du service voyageur de l'OFII à l'aéroport Charles de Gaulle depuis septembre 2021 afin de renforcer le service voyageur pour la réservation de billets sur l'application de Frontex « FAR » et pour l'organisation des vols de retour volontaire depuis Paris.

11.1.2 MESURES DE RÉINSERTION

En raison des fortes pressions migratoires que connaît Mayotte, notamment en provenance des pays d'Afrique des grands lacs (Burundi, Rwanda et RDC), fut lancé le **dispositif de réinsertion depuis Mayotte vers les pays d'Afrique des Grands Lacs**.

De plus, la saturation du dispositif national d'accueil a conduit à **une inscription dans le dispositif de réinsertion médicalisé MedRA mis en place par le consortium de pays européens ERRIN**. Cela permet en effet de proposer une solution de retour aux ESI de pays couverts par ERRIN (Nigéria, Russie, Bangladesh...) présentant des problèmes médicaux pouvant être traités dans le pays d'origine.

Enfin, il convient de noter que la pression migratoire d'origine ni comorienne et ni malgache à Mayotte est en augmentation par la route tanzanienne. Elle aboutit à la constitution d'une petite minorité peu éligible au droit d'asile et particulièrement vulnérable sur l'île. Pour cette raison, fut établi **un arrêté du 28 décembre 2020 relatif à l'aide à la réinsertion économique à Mayotte**. L'objectif est alors d'ouvrir l'aide à la réinsertion depuis Mayotte au profit des ressortissants des pays de l'Afrique des Grands Lacs.

11.1.3 RETOUR FORCÉ ET RÉTENTION

i. Retour forcé

La pandémie de covid-19 a conduit les Etats à destination desquels sont renvoyés des étrangers en situation irrégulière à France à exiger des tests de dépistage préalables à leur réadmission. L'obstruction à la réalisation de ces tests a permis à de nombreux étrangers à faire obstacle à leur éloignement effectif. Pour faire face à cela, l'article L. 824-9 du CESEDA a fait l'objet d'une modification afin de **pénaliser le refus de se soumettre aux obligations sanitaires nécessaires à l'exécution d'office de la mesure**

d'éloignement dont l'étranger concerné fait l'objet. Ces mesures sanitaires doivent s'entendre comme des tests de dépistage de la Covid-19.

ii. Rétention

Face à la saturation du parc de rétention et les éloignements difficiles résultant en partie de la pandémie, **un appel à projets d'implantation de Locaux de Rétention Administrative (LRA) sur l'ensemble du territoire a été lancé**. Il convient de noter qu'en 2021, 7 projets de création de LRA ont été validés sur l'ensemble du territoire. Cela permet en effet de placer en rétention des étrangers en situation irrégulière sur le territoire français et limiter les assignations à résidence hôtelière en raison d'un manque de places en centres de rétention administrative (CRA).

iii. Alternatives à la rétention

L'information du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2021, prévoit **l'implantation de dispositifs d'aide au retour (DPAR) dans toutes les régions en 2021, avec la création de 1300 places supplémentaires** (soit une augmentation de 24% par rapport à 2020), dont 400 places dès janvier 2021. De cette manière la mesure **devrait limiter les présences indues dans le dispositif national d'hébergement et à promouvoir l'aide au retour**. Cette mesure s'insère dans l'objectif du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, d'améliorer l'accès à l'hébergement dans un contexte où le taux d'occupation des places du parc d'hébergement est de 98%. Dans ce cadre, le schéma national d'accueil fixe un plafond de présences indues dans le dispositif d'accueil de 3% s'agissant des réfugiés, et 4% s'agissant des personnes déboutées.

Il s'agit de proposer une alternative à la rétention pour les étrangers en situation irrégulière souhaitant solliciter l'Aide Volontaire au Retour (ARV) à un public ne nécessitant pas systématiquement une mesure de contrainte imposant une obligation de quitter le territoire français.

11.2. COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS D'ORIGINE ET DE TRANSIT ET MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS DE RÉADMISSION DE L'UE

11.2.1 COOPERATION AVEC LES PAYS D'ORIGINE ET DE TRANSIT EN MATIERE DE GESTION DES RETOURS ET DE REINSERTION

Si les migrations franco-indiennes étaient jusqu'ici relativement faibles, qu'il s'agisse des migrations scientifiques et professionnelles, ou universitaires, **un accord de partenariat pour les migrations et la mobilité entre la France et l'Inde a toutefois été signé** à New Delhi le 10 mars 2018, et a paru le 13 octobre 2021 au Journal Officiel.

Entré en vigueur le 1er octobre 2021, cet accord vise à **développer et resserrer la coopération bilatérale** dans les domaines de la circulation des personnes et de la mobilité des étudiants, des chercheurs et des professionnels, ainsi que dans la lutte contre l'immigration irrégulière (LCII).

11.2.2 MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS DE READMISSION DE L'UE

Le 5 juillet 2021, a été signé **un protocole bilatéral d'application de l'accord européen de réadmission entre la France et la Macédoine du Nord**.

De plus, un décret n° 2021-354 du 30 mars 2021 portant publication du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie portant application de l'accord signé à Bruxelles le 19 avril 2013 entre l'Union européenne et la République d'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (ensemble une annexe), a été signé à Paris le 27 octobre 2016 (entrée en vigueur le 11 août 2020)

12. MIGRATION ET COOPÉRATION EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT

La France a poursuivi son engagement au sein du Processus de Rabat, Dialogue euro-africain sur la migration et le développement en intégrant les autorités locales aux discussions du Processus de Rabat organisées par la France. Il s'agit en effet, d'améliorer la gouvernance des migrations, par le biais d'une compréhension plus fine des enjeux de coordination auxquels sont confrontées les autorités nationales et locales en matière de migration.

Il convient de souligner que l'atelier « autorités nationales, autorités locales et migrations » des 14 et 15 septembre 2021, centré sur les autorités locales, était initialement prévu de se tenir dans le cadre de la présidence française du Processus de Rabat.

Par ailleurs, la présidence française du Processus de Rabat a officiellement pris fin le 7 décembre 2020. Toutefois, en raison de la crise sanitaire, **un certain nombre d'activités prévues devant se tenir en 2020 ont été reportées en 2021 :**

- 21 janvier 2021 : atelier technique sur le retour volontaire et la réintégration (webinaire)
- 19 avril 2021 : atelier technique sur le thème « Migrations internationales et développement » : discussions autour de l'intégration de la dimension migration dans les politiques de développement et de coopération au développement (webinaire)
- 14 et 15 septembre 2021 : réunion thématique « autorités nationales, autorités locales et migrations », Paris, Musée national de l'histoire de l'immigration. Cette réunion, co-organisée par le ministère de l'Intérieur (DGEF/SAIE – Service des affaires internationales et européennes) et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (Direction générale de la mondialisation, direction du développement durable, mission de la gouvernance démocratique - DGM/DDD/GOUV) et appuyée par le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD), avait pour objectif de permettre des échanges et partages de bonnes pratiques, entre intervenants et participants européens et africains, sur la question de gouvernance multi-niveaux et de la gestion des migrations. Elle a réuni un large panel d'invités, composé des points focaux africains et européens du Processus de Rabat, de directeurs et secrétaires généraux d'administrations centrales européennes et africaines, d'élus et de représentants des autorités locales des deux continents, de membres d'organisations internationales, de la société civile et des experts des questions de migration.

La présidence française a également été en charge du travail de mise à jour du Plan d'action conjoint de la Valette (PACV) pour le compte du Processus de Rabat, répondant ainsi aux attentes des Fonctionnaires de Haut Niveau, réunis à Addis-Abeba (novembre 2018). L'actualisation du texte a été validée lors d'un comité de pilotage conjoint Processus de Rabat/Processus de Khartoum, en janvier 2021. Le texte amendé est actuellement en discussion au niveau UE.

La France a en outre **participé à la 2ème phase de collecte et mise à jour des données sur la plateforme numérique de suivi du PACV**. La base de données du PACV contient des informations concernant les projets et politiques mis en œuvre en Afrique et en Europe, dans les cinq domaines du Plan d'action conjoint de la Valette.

Dans la continuité de l'Action 5 du plan d'action français « Migrations internationales et développement » de 2018-2022, un **partenariat avec le Musée national de l'histoire de l'immigration à Paris** a été mis en place, permettant d'identifier les synergies entre les deux institutions (musée et ministère), afin de promouvoir des discours équilibrés et rationnels sur les migrations dans nos réseaux.

De plus, un **programme de partenariat avec le Centre international de développement des politiques migratoire a été établi**, notamment car une formalisation de la bonne collaboration entre les deux institutions (l'ICMPD assure le secrétariat du Processus de Rabat, que la France a présidé de 2019 à 2020) était souhaitée pour la renforcer et la pérenniser. Ainsi, ce programme de partenariat vise à renforcer et faciliter une coopération efficace, et à approfondir les relations entre les signataires (ICMPD et ministère) sur les questions transversales liées aux migrations et au développement.

Par ailleurs, la France **réaffirme son soutien au potentiel de solidarité des migrants**, notamment par l'appui à la création d'entreprises et à l'investissement productif des diasporas. Cela a été inscrit dans la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales afin de favoriser l'essor de circuits financiers sécurisés et offrir des canaux sûrs pour une part croissante des transferts de fonds des diasporas.